



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/631
16 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 35 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	7
PREMIÈRE PARTIE		
FAITS NOUVEAUX RELATIFS À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER		
I. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	7 - 23	8
A. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	9 - 15	8
B. Principales mesures que devra prendre le Secrétaire général	16	9
C. Conséquences sur les organisations internationales compétentes	17 - 23	10
II. PRATIQUE DES ÉTATS	24 - 35	12
A. Zones maritimes revendiquées	24	12
B. Législation nationale	25 - 32	13
C. Autres faits nouveaux	33 - 35	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	36 - 56	15
A. Conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention	36 - 41	15
B. Différends portant sur la délimitation maritime	42 - 54	16
1. Guinée-Bissau et Sénégal	42 - 43	16
2. Cameroun et Nigéria	44	17
3. Bahreïn et Qatar	45 - 48	17
4. Iraq et Koweït	49 - 54	18
C. Autres faits nouveaux	55 - 56	19
1. Différends relatifs aux îles Spartly	55	19
2. Statut juridique de la mer Caspienne	56	20
IV. SUIVI DE LA CNUED ET QUESTIONS CONNEXES	57 - 73	20
A. Conférences intergouvernementales	61 - 66	21
1. Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	62 - 63	21
2. Conférence de 1995 sur la protection de l'environnement marin contre les activités d'origine tellurique	64 - 66	22
B. Mesures prises au niveau régional	67 - 70	22
C. Convention sur les changements climatiques et Convention sur la diversité biologique	71 - 72	23
D. Commission du développement durable	73	24
V. PROTECTION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN	74 - 105	24
A. Concept de "dégradation" de l'environnement marin	74 - 76	24

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Gestion des déchets et questions connexes	77 - 89	25
1. Le régime de l'immersion des déchets	79 - 83	26
2. La Convention de Londres et la Convention sur le droit de la mer	84 - 86	27
3. Assistance technique au titre de la Convention de Londres	87 - 89	28
C. Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles .	90 - 92	28
D. Responsabilité en matière de dommages causés à l'environnement marin	93 - 96	29
E. Faits nouveaux régionaux	97 - 105	30
1. Méditerranée	100 - 101	31
2. Mer Noire	102	31
3. Afrique	103 - 104	31
4. Asie du Sud-Est	105	32
VI. SÉCURITÉ MARITIME ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN	106 - 126	32
A. Application par l'État du pavillon	109	33
B. Contrôle exercé par l'État du port	110 - 111	33
C. Juridiction de l'État côtier à l'égard des navires étrangers	112 - 114	34
D. Routage des navires et notification	115 - 122	35
1. Systèmes de notification obligatoire	116	35
2. Routage des navires et régime des détroits .	117 - 122	35
E. Levés hydrographiques et cartes marines	123 - 124	37
F. Assistance technique en vertu de la Convention internationale de 1990 sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures	125 - 126	37

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE	127 - 130	37
VIII. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES	131 - 176	38
A. Situation des pêcheries dans le monde	131 - 134	38
B. Renforcement de la responsabilité de l'État du pavillon	135 - 147	39
1. Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion	136 - 142	39
2. Convention relative à la partie centrale de la mer de Bering	143 - 147	41
C. Code international de conduite pour une pêche responsable	148 - 149	41
D. Protection des mammifères marins	150 - 155	42
E. Différends relatifs aux restrictions imposées par les États-Unis aux importations de thon . .	156 - 160	43
F. Faits nouveaux régionaux	161 - 176	44
1. Pacifique Nord	161 - 164	44
2. Pacifique Sud	165 - 166	45
3. Océan Indien	167	46
4. Océan Atlantique	168 - 169	46
5. Atlantique Nord	170 - 171	46
6. Atlantique Sud	172 - 174	47
7. Mer Noire	175 - 176	48
IX. CRIMINALITÉ EN MER	177 - 194	48
A. Trafic illicite de stupéfiants	178 - 183	49

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Introduction clandestine d'étrangers	184 - 189	50
C. Piraterie et vols à main armée	190 - 194	51
DEUXIÈME PARTIE		
ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER (BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)		
I. LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	195 - 211	52
A. Application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	198 - 204	53
B. Questions à examiner compte tenu de l'entrée en vigueur de la Convention	205 - 211	54
II. SERVICES CONSULTATIFS	212 - 253	56
A. Assistance directe aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales	212 - 218	56
B. Publications	219 - 227	57
1. Documents de promotion et d'éducation, historique de la législation et manuels	219 - 222	57
2. Bulletins, revues annuelles, recueils de documentation, bibliographies et études sur la pratique des États	223 - 227	58
C. Bourses d'études	228 - 233	59
D. Formation	234 - 245	60
1. Plan d'action pour la formation à la gestion des zones côtières	234 - 237	60
2. Base de données sur les programmes de formation	238	61
3. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES	239 - 243	61
4. Cours de gestion intégrée des zones côtière et marine	244 - 245	62
		/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Système d'information et bibliothèque du droit de la mer	246 - 253	62
1. Système d'information sur le droit de la mer (LOSI)	246 - 251	62
2. Bibliothèque du droit de la mer	252 - 253	63
III. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES .	254 - 261	64

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est adressé à l'Assemblée générale pour faire suite à sa résolution 48/28 du 9 décembre 1993, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et toutes les activités connexes et sur l'application de cette résolution. À sa présente session, l'Assemblée a été saisie de deux autres rapports en la matière : un rapport sur la pêche hauturière aux grands filets dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans (A/49/469), établi en application de la décision 48/445 de l'Assemblée en date du 21 décembre 1993 et un rapport sur la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (A/49/522), établi conformément à la résolution 48/194 du 21 décembre 1993.

2. Avec son entrée en vigueur le 16 novembre 1994, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre dans une nouvelle phase. À la même date, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale (résolution 48/263, annexe), prend également effet à titre provisoire.

3. Ces faits nouveaux se traduiront par toute une série de nouvelles mesures qui seront prises par le Secrétaire général dans les mois et les années à venir (voir par. 16 ci-après). À ce tournant décisif dans l'histoire du processus de conclusion des traités, le Secrétaire général se tient à la disposition des gouvernements pour leur fournir, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance que peuvent requérir l'adoption et l'application de la Convention.

4. Avec son entrée en vigueur et les nouvelles perspectives offertes par son adoption universelle, la Convention suscite un regain d'intérêt parmi les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les milieux universitaires. Nombre d'activités, dont beaucoup ont été lancées au début des années 1990 en corrélation avec la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), se sont poursuivies mais l'on ne peut qu'en faire mention brièvement dans ce rapport de synthèse.

5. Il est de plus en plus généralement admis que la Convention sur le droit de la mer offre un mécanisme d'examen pour tous les problèmes concernant la mer et constitue la pierre angulaire de la coopération internationale. Elle définit également les modalités de cette coopération et contribue à renforcer la coordination et à assurer une plus grande cohérence des décisions. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport sur un Agenda pour le développement, "cette Convention constitue un cadre juridique universel pour gérer rationnellement les ressources de la mer et offre un ensemble de principes pour examiner les nombreux problèmes qui ne manqueront pas de se poser dans l'avenir. Qu'il s'agisse de navigation ou de survol, d'exploration et d'exploitation des ressources, de préservation et de pollution, de pêche ou de transport maritime, la Convention sur le droit de la mer joue un rôle central dans les délibérations et les décisions de la communauté internationale¹".

/...

6. Le présent rapport comprend deux parties. La première partie porte principalement sur les faits nouveaux dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes y relatives. La deuxième partie présente les principales activités dont s'occupe le Secrétaire général, notamment le travail quotidien et concret de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer relevant du Bureau des affaires juridiques.

PREMIÈRE PARTIE

FAITS NOUVEAUX RELATIFS À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

I. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

7. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308. À cette date, 68 États ont accepté d'être liés par la Convention².

8. Avant son entrée en vigueur, l'Assemblée générale a adopté le 28 juillet 1994 un accord distinct relatif à l'application de la Partie XI et des annexes connexes de la Convention.

A. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention

9. Depuis le rapport de l'année dernière concernant les consultations officielles du Secrétaire général sur les questions non réglées (A/48/527, par. 8 à 15), quatre séries supplémentaires de consultations se sont tenues de novembre 1993 à juin 1994 et ont abouti à l'élaboration d'un projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le projet d'accord a été joint en annexe à un projet de résolution de l'Assemblée générale, qui a également été élaboré lors des consultations³. Le Secrétaire général a rendu compte à l'Assemblée de l'ensemble du processus de consultations (A/48/950, par. 1 à 28) et concluait son rapport de la manière suivante :

"28. Je tiens à rappeler que l'objectif des consultations était d'amener les grands États industrialisés à participer en plus grand nombre à la Convention, de manière à réaliser l'objectif d'universalité. C'est donc avec satisfaction que j'informe l'Assemblée générale que ces consultations, que mon prédécesseur avait engagées et que j'ai poursuivies, ont abouti à un résultat qui, selon moi, pourrait constituer la base d'un accord général sur les questions qui en faisaient l'objet. Compte tenu de ce résultat, j'estime m'être acquitté de mon mandat."

10. Conformément à l'accord conclu à l'issue de la dernière série de consultations, une reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale a été convoquée du 27 au 28 juillet 1994 pour l'adoption de la résolution. Le 28 juillet, la résolution 48/263 de l'Assemblée générale a été adoptée par 121 voix pour, aucune contre et avec 7 abstentions⁴. Une fois la résolution adoptée, le Président de l'Assemblée générale a donné lecture de

/...

l'accord officieux conclu lors des consultations et relatif à la représentation au sein du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins⁵.

11. Le 29 juillet 1994, l'Accord a été ouvert à la signature et a été signé le même jour par 41 États et par la Communauté européenne. Au 16 novembre, 27 États supplémentaires avaient signé l'Accord⁶.

12. L'Accord restera ouvert à la signature jusqu'au 28 juillet 1995. Il entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, alinéa a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés.

13. L'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé, le 19 août 1994, son instrument de succession à la Yougoslavie en ce qui concerne la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord, qui dispose que tout instrument de ratification vaudra également consentement à être lié par ledit accord, l'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue le premier État partie à l'Accord. Ayant ratifié la Convention le 4 novembre, la République de Maurice est également devenue partie à l'Accord.

14. Par la suite, l'Australie et l'Allemagne ont déposé leurs instruments de ratification. Le Belize et le Kenya ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord après signature définitive.

15. L'Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 16 novembre 1994 conformément à l'article 7 et au paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe. Parmi les 68 États et la Communauté européenne qui avaient signé l'Accord au 16 novembre, les neuf États ci-après ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'appliqueraient pas à titre provisoire : Brésil et Uruguay (États parties à la Convention), Danemark, Espagne, Irlande, Maroc, Pologne, Portugal et Suède. Le Mexique (État partie à la Convention), la Jordanie, la Roumanie et la Slovaquie, qui avaient consenti à l'adoption de l'Accord, ont notifié au Secrétaire général qu'ils ne l'appliqueraient pas à titre provisoire jusqu'à nouvel avis.

B. Principales mesures que devra prendre le Secrétaire général

16. Comme suite à l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire général devra prendre immédiatement ou très prochainement toute une série de mesures prescrites par la Convention, les résolutions de l'Assemblée générale ou les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Il devra notamment :

a) Convoquer la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. La première partie de la session devrait se tenir du 16 au 18 novembre 1994⁷, la deuxième du 27 février au 17 mars 1995 et la troisième du 7 au 18 août 1995. Toutes les séances se dérouleront au siège de l'Autorité à la Jamaïque;

b) Convoquer les 21 et 22 novembre 1994 une réunion spéciale des États parties à la Convention pour étudier l'organisation du Tribunal;

c) Convoquer la réunion des États parties en vue d'élire les membres du Tribunal (la date sera fixée par la réunion spéciale);

d) Convoquer la réunion des États parties avant le 16 mai 1996 pour élire les membres de la Commission sur les limites du plateau continental;

e) Préparer la session de la Commission sur les limites du plateau continental, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) pour faciliter les aspects techniques des travaux de la Commission;

f) Concevoir un système de réception et de distribution des documents relatifs à la Convention adressés au Secrétaire général par les États et les organisations internationales;

g) Organiser des consultations systématiques avec les États et les organisations internationales compétentes afin de recenser et d'étudier les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;

h) Prendre des dispositions pour la compilation, l'évaluation et l'analyse des informations, afin notamment de répondre aux demandes relatives à l'application de la Convention, qui proviennent tout particulièrement des États et des organisations internationales;

i) Établir systématiquement des rapports, y compris le rapport annuel sur les faits nouveaux relatifs à la Convention pour présentation à l'Assemblée générale, aux États parties, à l'Autorité internationale des fonds marins ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, conformément à l'article 319, paragraphe 2, alinéa a) de la Convention;

j) Mettre en place un système de réception et de diffusion des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques établissant les lignes de base et les limites maritimes que les États côtiers doivent déposer auprès du Secrétaire général;

k) Faire le nécessaire pour organiser et faciliter les procédures de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement des différends conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention.

C. Conséquences sur les organisations internationales compétentes

17. L'entrée en vigueur de la Convention devrait avoir de vastes conséquences sur la communauté internationale tout entière, mais ces répercussions devraient être encore plus importantes pour les organisations internationales qui s'occupent de questions maritimes, puisque la Convention fait référence à maintes reprises aux organisations internationales compétentes et aux fonctions et tâches spécifiques qu'elles devront remplir. Toutefois, à l'exception de

/...

quelques cas, ces organisations compétentes n'ont jamais été identifiées de manière formelle et systématique, ce qui pourrait entraîner d'éventuelles confusions et, dans certains cas, des doubles emplois. Conscient de cette situation, le Secrétariat a pris des mesures pour aider ces organisations à exercer les fonctions précises que leur assigne la Convention.

18. En premier lieu, le 14 décembre 1993, le Secrétaire général a adressé une lettre aux institutions et organismes du système des Nations Unies qui s'occupent de questions maritimes, dans laquelle il les invitait à envisager l'adoption de nouvelles mesures pour donner suite à l'entrée en vigueur de la Convention en 1994. Parmi les organisations qui ont réaffirmé leur rôle dans l'application des dispositions de la Convention, l'Organisation maritime internationale (OMI), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont communiqué des renseignements utiles concernant leurs mandats et leurs activités dans le domaine maritime.

19. L'OMI a rappelé qu'à la demande de son assemblée, à la treizième session ordinaire, en 1983, elle a entrepris une étude⁸ sur les conséquences de l'application de la Convention du point de vue de l'OMI et de ses propres conventions, afin de déterminer "la nature et l'étendue de l'aide que l'Organisation devait apporter aux États membres et aux autres institutions au sujet des dispositions de la Convention sur le droit de la mer qui traitent des questions de sa compétence". Cette étude devait également permettre à l'OMI "d'instaurer, avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la collaboration appropriée qui s'impose pour fournir des informations, des conseils et une aide aux pays en développement sur les questions du droit de la mer relevant de la compétence de l'OMI". Selon l'OMI, cette étude pouvait constituer une excellente base pour l'évaluation des questions relevant de sa compétence. L'Organisation a entamé les travaux préparatoires visant à mettre à jour cette étude compte tenu des faits nouveaux et de l'entrée en vigueur de la Convention.

20. La compétence de la COI en matière de questions scientifiques maritimes ayant été reconnues par la Convention, la Commission a fait savoir qu'elle assumerait diverses missions : encourager la recherche scientifique marine, créer des conditions favorables à la conduite de cette recherche, publier et diffuser des renseignements sur la recherche scientifique marine et les connaissances tirées de cette recherche, coordonner les projets internationaux de recherche, fournir des informations scientifiques fondamentales sur la protection du milieu marin et favoriser le transfert des techniques marines.

21. À sa vingt-septième session tenue du 5 au 13 juillet 1994, le Conseil exécutif de la COI a examiné une question concernant les rapports entre la Commission et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, compte tenu de l'imminence de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Conseil exécutif a pris conscience de l'urgence des tâches confiées à la Commission par la Convention et, s'agissant des mesures que le secrétariat de la COI devait adopter dans l'immédiat en vue de s'acquitter de ses responsabilités à court terme, il lui a accordé son soutien sans réserve. Il a également décidé de créer un Groupe de travail intersession spécial sur les responsabilités et les activités de la COI au regard de la Convention, groupe qui serait chargé de

déterminer et de recommander les mesures que la Commission aurait à prendre. Le Conseil exécutif a souligné de nouveau l'importance de la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'OHI, l'OMI et l'Autorité internationale des fonds marins, dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention.

22. Le PNUÉ a souligné que son Programme relatif aux mers régionales avait permis, au cours de ces deux dernières décennies, de renforcer la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de la protection du milieu marin. Grâce à ses plans d'action et à ses programmes concertés, le PNUÉ a pu établir une solide coopération entre les États côtiers dans les différentes zones de mers régionales.

23. En second lieu, le 20 mai 1994, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a envoyé à toutes les organisations internationales compétentes, aux fins d'observations, un projet de liste thématique des sujets dont traite la Convention; cette liste indique l'organisation internationale ou les organisations internationales jugées compétentes ou appropriées dans le domaine concerné, compte tenu de leurs mandats, de leurs statuts et de leurs activités courantes. Cette liste, dont la version définitive actuellement en préparation tient compte des observations reçues, sera mise à la disposition des États Membres et des organisations internationales dès sa publication.

II. PRATIQUE DES ÉTATS

A. Zones maritimes revendiquées

24. Selon les renseignements dont disposait le Secrétaire général au 16 novembre 1994, la largeur, mesurée à partir des lignes de base, des zones maritimes revendiquées par 145 États côtiers varie comme il est indiqué dans le tableau suivant :

a) <u>Mer territoriale</u>	<u>Nombre d'États</u>
12 milles ⁹	117
Moins de 12 milles	11
Plus de 12 milles	16 (11 États - 200 milles 5 États - 20 à 50 milles)
Revendication sur un territoire rectangulaire	1
b) <u>Zone contiguë</u>	<u>Nombre d'États</u>
24 milles	46
Moins de 24 milles	8
Plus de 24 milles	1

/...

c)	<u>Zone économie exclusive</u>	<u>Nombre d'États</u>
	200 milles	85
	Zone déterminée par une ligne de démarcation, par des coordonnées ou zone non délimitée	8
	(15 États revendiquent une zone de pêche exclusive de 200 milles et 4 États une zone inférieure à 200 milles)	
d)	<u>Plateau continental</u>	<u>Nombre d'États</u>
	Isobathe de 200 mètres, critère d'exploitabilité	41
	Rebord externe de la marge continentale ou 200 milles	23
	200 milles	7
	Autres	13

En outre, 16 États ont revendiqué le statut d'État-archipel, mais tous n'ont pas établi des lignes de base archipélagiques.

B. Législation nationale

25. Contrairement à la tendance observée dans les précédents rapports annuels, les États ont été cette année moins enclins à légiférer ou à amender leur législation dans le sens des dispositions de la Convention.

26. Toutefois, au moment où la Convention entre en vigueur, les revendications des États concernant les zones maritimes montrent que la Convention a déjà exercé une influence considérable sur leur activité législative. Pour faire le point sur la situation actuelle :

a) Sur les 151 États côtiers recensés dans le présent rapport, au moins 145 ont adopté une législation sur leurs limites maritimes. (Certains nouveaux États n'ont pas encore adopté de loi dans ce domaine);

b) Cent vingt-huit États ont fixé la largeur de leur mer territoriale à 12 milles marins au moins. Seuls 16 États, parmi lesquels six États sont parties contractantes à la Convention (Angola, Cameroun, Nigéria, Somalie, Togo et Uruguay), ont émis des revendications non conformes aux limites fixées par la Convention;

/...

c) Quatre-vingt-douze États ont créé une zone économique exclusive. La dernière revendication est celle de l'Australie qui a transformé le 1er août 1994 sa zone de pêche de 200 milles marins en zone économique exclusive;

d) Quinze États revendiquent une zone de pêche de 200 milles marins : quatre en Asie (Japon, Nauru, Palaos¹⁰ et Papouasie-Nouvelle-Guinée); trois en Afrique (Afrique du Sud, Angola et Gambie); cinq en Europe (Allemagne, Danemark, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni); un en Amérique du Nord (Canada); et deux en Amérique latine et dans les Caraïbes (Bahamas et Guyana); et

e) Trois autres États revendiquent des zones de pêche inférieures à 200 milles marins (Finlande : 12 milles; Malte : 25 milles; Algérie : 32 et 52 milles), tandis que la Belgique revendique une zone qui s'étend jusqu'à la ligne médiane avec ses États voisins.

27. Toutefois, il convient de noter que 11 États en Afrique (Bénin, Congo, Libéria, Sierra Leone et Somalie), en Amérique latine et dans les Caraïbes (Équateur, El Salvador, Nicaragua, Panama, Pérou et Uruguay) revendiquent toujours une mer territoriale de 200 milles marins.

28. L'Algérie a récemment adopté un texte réglementant la pêche dans les zones relevant de sa juridiction nationale¹¹. L'une des caractéristiques les plus marquantes de ce texte, qui institue une zone de pêche réservée située au-delà de la mer territoriale, est l'introduction de deux limites extérieures différentes : 32 milles marins entre la frontière maritime ouest et Ras Ténés, et 52 milles marins de Ras Ténés à la frontière maritime est. Cette loi comporte un chapitre spécialement consacré aux infractions commises par des navires étrangers pêchant sans autorisation dans la zone de pêche réservée. Le texte prévoit certains moyens de coercition, notamment le droit d'arraisonner les navires et d'engager des poursuites judiciaires.

29. L'Algérie, avec Malte qui a établi une zone de pêche de 25 milles marins en 1978, et l'Égypte qui revendique une zone économique exclusive sans en préciser les limites, sont les seuls États de la Méditerranée à avoir énoncé des prétentions allant au-delà de la mer territoriale et de la zone contiguë.

30. La plupart des États n'ayant revendiqué ni zone de pêche ni zone économique exclusive sont situés dans des mers semi-fermées, en particulier la Méditerranée, la mer Rouge et le golfe Persique. Il est toutefois intéressant de noter que, dans l'une d'entre elles, la mer des Caraïbes, tous les États riverains y compris les États insulaires, à l'exception toutefois du Nicaragua et du Panama, ont revendiqué des zones économiques exclusives de 200 milles marins.

31. Il est bon de rappeler que la moitié à peu près des textes législatifs adoptés par les États côtiers considérés ont été promulgués entre 1974 et 1978, c'est-à-dire à un moment où les compromis n'avaient pas tous reçu leur forme définitive à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et que ces lois n'étaient donc pas toujours conformes aux termes de la Convention.

32. L'une de ces lois est celle du Cap-Vert, adoptée en 1977, où ce pays se déclare État archipel, et trace des lignes de base dont certaines n'étaient pas conformes à la Convention. Le Cap-Vert a adopté un nouveau texte le 10 décembre 1992¹², en tenant compte des protestations émises par certains États. Cette législation nouvelle décrit les différentes zones soumises à la souveraineté du Cap-Vert ou relevant de sa juridiction mais définit celle-ci comme "exclusive" pour ce qui est de la protection du milieu marin et de la recherche scientifique dans la zone économique exclusive, alors que, dans la Convention, ce terme n'est pas associé au mot "juridiction". En outre, cette législation attribue au Cap-Vert tous les droits résiduels dans la zone économique exclusive, et lui donne autorité sur tous les objets archéologiques trouvés dans cette zone et sur le plateau continental.

C. Autres faits nouveaux

33. Lors de la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés (Le Caire, 31 mai-3 juin 1994), les ministres ont noté l'entrée en vigueur imminente de la Convention, réitéré l'importance de cette dernière pour les aspirations des pays membres, et souligné qu'elle devait faire l'objet d'une acceptation universelle par la ratification ou l'adhésion immédiate¹³.

34. À la quinzième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) (Bridgetown, Barbade, 4-7 juillet 1994), les chefs de gouvernement ont décidé que les États membres de la CARICOM devaient n'épargner aucun effort pour signer et ratifier l'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention dès qu'il serait adopté et ouvert à la signature et à la ratification¹⁴.

35. Dans une déclaration adoptée le 29 septembre 1994 à New York, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) se sont félicités de l'entrée en vigueur de la Convention et ont appelé les États à signer et à ratifier l'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention¹⁵.

III. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. Conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention

36. L'entrée en vigueur de la Convention entraîne la mise en marche du système complexe de règlement des différends qui y est prévue, et tout particulièrement celle des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. L'adoption des dispositions relatives au règlement des différends, qui font l'objet de plus de 100 articles de la Convention et de ses annexes, marque un grand succès sur la voie de la codification internationale.

37. L'institution centrale qui doit être créée pour le règlement des différends est le Tribunal international du droit de la mer. Celui-ci doit être établi dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention. Néanmoins, il est probable que, lors de la réunion spéciale des États parties qui doit se tenir les 21 et 22 novembre 1994, on envisagera de différer la première élection des membres du Tribunal (voir ci-après, par. 211).

38. La procédure d'arbitrage (annexe VII de la Convention) et la procédure de conciliation (annexe V), prévoient que le Secrétaire général établit et tient des listes d'arbitres et de conciliateurs, chacun des États parties ayant le droit de désigner quatre membres pour chacune de ces listes. Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire général demandera aux États parties de lui communiquer le nom des conciliateurs ou arbitres qu'ils souhaitent désigner et dressera ensuite les listes.

39. Les autres procédures instituées par la Convention sont celles de l'arbitrage spécial, qui vise les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Le 20 mai 1994, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a envoyé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au PNUE, à la COI et à l'OMI, une lettre appelant leur attention sur l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention, qui charge ces organismes de dresser et de tenir une liste d'experts, chacun de son domaine respectif.

40. En réponse, l'OMI a indiqué qu'elle avait invité les États membres à désigner des experts comme le prévoit cette annexe. Le secrétariat de la COI fait également le nécessaire, comme suite à la décision prise par son conseil exécutif, pour inviter les États qui sont membres de la Commission à désigner des experts.

41. Il faut noter à cet égard que seuls les États parties à la Convention ont le droit de désigner dans chacun des domaines visés des experts "qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité" (annexe VIII, art. 2, par. 3).

B. Différends portant sur la délimitation maritime

1. Guinée-Bissau et Sénégal

42. Dans une deuxième requête présentée à la Cour internationale de Justice le 12 mars 1991 relativement au différend qui l'oppose au Sénégal en ce qui concerne la délimitation de territoires maritimes, la Guinée-Bissau avait demandé à la Cour de statuer sur la ligne de délimitation de l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal (voir A/46/724, par. 29 et 30). Les deux parties ont par la suite demandé à reporter la date limite de dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue de leurs négociations directes sur la question (A/47/623, par. 26 et A/48/527, par. 31).

43. Le 10 mars 1994, les agents des parties ont remis au Président de la Cour le texte d'un accord intitulé "Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, fait à Dakar le 14 octobre 1993, et signé par les deux chefs d'État. L'accord prévoit notamment l'exploitation en commun par les deux parties, d'une "zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo", et la création d'une "Agence internationale pour

/...

l'exploitation de la zone". Il entrera en vigueur "dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux États"¹⁶.

2. Cameroun et Nigéria

44. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance dans l'Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria où, entre autres, elle priait la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États dans la mesure où cette frontière n'avait pas été établie en 1975. Plus précisément, le Cameroun prie la Cour de "procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective". Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, et aux termes desquelles ces États reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire. La Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun au 16 mars 1995 et pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria au 18 décembre 1995¹⁷.

3. Bahreïn et Qatar

45. Le 1er juillet 1994, la Cour internationale de Justice a statué sur sa compétence et la question de la recevabilité en l'Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn. Par 15 voix contre une, la Cour a dit que Qatar et Bahreïn avaient conclu des accords internationaux par lesquels ils avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend. Elle a donc décidé de donner aux parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend et a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les parties devraient agir conjointement ou individuellement à cette fin.

46. Le différend entre Qatar et Bahreïn concerne la souveraineté sur les îles Hawar, les droits souverains sur les hauts fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, et la délimitation des zones maritimes des deux États. Une médiation (bons offices) tentée à partir de 1976 par le Roi d'Arabie saoudite n'ayant pas donné les résultats désirés, Qatar a introduit une instance contre Bahreïn devant la Cour le 8 juillet 1991.

47. Qatar fondait la compétence de la Cour sur deux accords que les parties auraient conclus en décembre 1987 et en décembre 1990. Selon Qatar, les deux États s'étaient expressément engagés à soumettre leurs différends à la Cour.

48. Bahreïn soutenait au contraire que le procès-verbal de la réunion de 1990 du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, dans lequel Qatar voyait un accord, ne constituait pas un instrument juridique contraignant, et que les dispositions combinées du procès-verbal et des lettres échangées par chacun des États avec le Roi d'Arabie saoudite, où ils acceptaient la compétence de la

Cour, ne permettaient pas à Qatar de saisir celle-ci unilatéralement. Bahreïn contestait donc les bases de compétence invoquées par Qatar et concluait que la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête de Qatar¹⁸.

4. Iraq et Koweït

49. Le 21 mai 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le rapport final de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït sur la démarcation de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït¹⁹, Commission qui avait été créée en application du paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991. La Commission avait pour mandat de démarquer la frontière internationale entre les deux États, telle qu'elle avait été fixée dans le "Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes", signé à Bagdad le 4 octobre 1963²⁰.

50. S'agissant de la partie maritime de la frontière, au large des côtes, entre la jonction du Khor Zhobeir et du Khor Abd Allah et l'extrémité est du Khor Abd Allah, la Commission a considéré que la dernière phrase de la formule de délimitation, selon laquelle les îles de Warbah, Bubiyan, etc., appartenaient au Koweït, donnait à penser que, dans ce secteur, la frontière existante se situait dans le Khor Abd Allah, et notait que les pièces du dossier historique indiquaient toutes qu'il y avait entre les deux pays un accord général pour situer la frontière dans le Khor Abd Allah²¹. La Commission a conclu que la frontière existante à marquer était la ligne médiane, étant entendu que, pour les deux États, l'accès à la navigation dans les différentes parties de leur territoire jouxtant la frontière démarquée devait être possible²².

51. La Commission a conclu en outre que l'entrée du Khor Abd Allah depuis la pleine mer se trouvait là où les côtes des deux États changeaient nettement de direction, et elle a déterminé un point précis sur la ligne médiane. Elle a décidé par ailleurs que la frontière entre la ligne médiane généralisée et la jonction des Khor était la plus courte ligne entre ces deux points. À partir de là, la ligne médiane adoptée par la Commission était définie par une série de coordonnées calculées à partir des points des lignes de base établis sur les laisses de basse mer opposées. À l'extrémité est de Warbah, où une sèche pouvait subir des transformations importantes au cours des années à venir, deux lignes médianes ont été calculées, l'une en tenant compte de la sèche, l'autre sans en tenir compte. On a donné aux deux lignes le même coefficient et on a calculé une ligne moyenne entre elles pour décider de la ligne de démarcation²³.

52. Après avoir examiné une note sur la question de l'accès à la navigation pour les deux parties, qu'avait établie le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a adopté la déclaration suivante :

"La Commission considère que, pour les deux États, l'accès à la navigation dans les diverses parties de leurs territoires respectifs limitrophes de la frontière démarquée est important si l'on veut assurer à la frontière un caractère équitable et promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité le long de la frontière. Dans ce

/...

contexte, la Commission considère que, pour les deux États, l'accès à la navigation dans toutes les eaux territoriales et dans les territoires limitrophes peut se faire par le Khor Zhobeir, le Khor Shetana et le Khor Abd Allah. La Commission note que ce droit de navigation et d'accès est prévu par les règles du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) ratifiée à la fois par l'Iraq et le Koweït. Compte tenu des circonstances particulières de cette région, la Commission considère en outre que le droit d'accès implique pour les deux États un droit de navigation qui ne peut être suspendu."²⁴

53. Par une lettre datée du 7 juin 1993 adressée au Secrétaire général, l'Iraq a marqué son opposition aux décisions de la Commission de démarcation de la frontière, pour ce qui était de la frontière dans le secteur du "Khor Abdullah" (Khor Abd Allah); il soutenait notamment que le mandat de la Commission ne l'habilitait pas à traiter de cette partie de la frontière, que les droits historiques de l'Iraq et les "circonstances spéciales" existant dans le secteur des Khor empêchaient d'appliquer le principe de la ligne médiane prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et que le Conseil de sécurité, qui avait approuvé le rapport de la Commission, avait outrepassé ses compétences car il n'était pas habilité à imposer à un État Membre le tracé de ses frontières²⁵.

54. Le Conseil de sécurité a répondu à la lettre iraquienne en rappelant que la Commission avait agi sur la base de la résolution 687 (1991) et du rapport du Secrétaire général concernant l'application de cette résolution, et que ces deux textes avaient été officiellement acceptés par l'Iraq²⁶.

C. Autres faits nouveaux

1. Différends relatifs aux îles Spratly

55. La question de la souveraineté sur les îles Spratly et les zones maritimes environnantes, en mer de Chine méridionale, est devenue une source de tension permanente entre les pays de la région²⁷. Le dernier fait nouveau concerne la zone du plateau continental où la Chine a accordé en mai 1992 un contrat de prospection des mers à la Crestone Energy Corporation (des États-Unis d'Amérique) pour entamer des activités de prospection, ce qui a suscité une protestation du Viet Nam, qui considère que ce secteur appartient à son plateau continental. En avril 1994, la Crestone a annoncé qu'elle ferait des recherches sismologiques sous protection chinoise dans la zone concédée. Selon des sources vietnamiennes, un navire chinois d'exploration est arrivé dans le secteur et a tenté d'y réaliser des études topographiques. Le Viet Nam a immédiatement protesté, réitérant sa revendication sur ce secteur. Le Ministère chinois des affaires étrangères aurait, selon la presse, réaffirmé son indiscutable souveraineté sur les îles Spratly et les zones maritimes environnantes²⁸. Un peu plus tôt, en décembre 1993, le Viet Nam avait lui-même autorisé la Mobil Corporation à entreprendre des activités de prospection au voisinage de la zone contestée, où Mobil avait naguère effectué des forages, avant d'être contraint à y renoncer lorsque l'armée des États-Unis et les sociétés américaines avaient quitté le Viet Nam en 1975²⁹.

/...

2. Statut juridique de la mer Caspienne

56. Bien que la mer Caspienne soit une mer fermée, la création de trois nouveaux États côtiers, la montée des problèmes écologiques, et notamment l'appauvrissement des stocks d'esturgeons, ainsi que l'existence d'importants gisements de pétrole dans les fonds marins, ont suscité chez les États riverains un intérêt pour le statut juridique de cette mer. La Fédération de Russie estime que les normes du droit maritime international ne sont pas applicables à la mer Caspienne, et que tous les États côtiers, y compris les anciennes républiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sont liés par les dispositions des accords soviéto-iraniens du 26 février 1921 et du 25 mars 1940. Affirmant que "quelques États riverains [de la mer Caspienne] ont commencé à entreprendre des actions unilatérales et ... essaient de se ménager des avantages unilatéraux au détriment des droits et des intérêts d'autres États riverains", la Fédération de Russie a demandé une actualisation des deux accords susmentionnés, qui se traduirait par la conclusion de nouveaux traités entre tous les États riverains de la mer Caspienne³⁰.

IV. SUIVI DE LA CNUED ET QUESTIONS CONNEXES

57. La Convention étant entrée en vigueur, on se préoccupe davantage encore de renforcer la coopération internationale et notamment de coordonner la coopération et l'assistance techniques, non seulement afin d'encourager l'acceptation et l'application du droit international en matière maritime, mais aussi de manière générale, afin de soutenir la mise en oeuvre d'Action 21. Parallèlement, et spécialement à l'occasion des débats qui tournent autour d'un agenda pour le développement, on cherche tout particulièrement à élever le niveau d'intégration et de compétence opérationnelle des activités du système des Nations Unies, ainsi qu'à assurer une étroite collaboration entre les institutions de Bretton Woods, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les institutions spécialisées.

58. Le chapitre 17 d'Action 21 a pour assise la Convention, comme il est dit dans l'introduction du chapitre, idée fréquemment reprise dans l'ensemble de ce chapitre. De même, la Convention offre un cadre juridique universel à l'Agenda pour le développement pour ce qui est du secteur maritime (voir plus haut, par. 5). Qui plus est, du fait que la Convention constitue une "contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde" (Préambule), elle est une prémisse commune indispensable des trois programmes, que ce soit l'Agenda pour la paix, l'Agenda du développement ou Action 21.

59. Il n'est donc pas étonnant que les États et les secrétariats internationaux aient désormais tendance à envisager la mise en oeuvre d'Action 21 parallèlement à celle de la Convention. Les États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, par exemple, ont adopté en septembre 1994 une "Déclaration sur l'environnement marin", inspirée des dispositions d'Action 21, et conforme à la Convention sur le droit de la mer³¹. Le nouveau Plan d'action de la COI se réclame expressément, lui aussi, des deux cadres essentiels que sont la Convention et Action 21³².

60. Pour la plupart, les organisations internationales ont achevé l'examen des retentissements que peut avoir l'Action 21 sur leur programme de travail, et leurs organes directeurs ont fait le nécessaire pour modifier au besoin leurs priorités et pour créer des mécanismes "internes" d'examen et de surveillance en fonction d'Action 21 et des autres décisions juridiques et politiques ayant des incidences pour leurs États membres. Il est désormais très largement admis qu'il faudra pour cela examiner également les conséquences de la Convention et de son entrée en vigueur. Les mesures précises qu'ont adoptées ou se préparent à prendre en ce sens les organisations internationales sont exposées dans différentes sections du présent rapport.

A. Conférences intergouvernementales

61. Le chapitre 17 d'Action 21 appelait à réunir trois conférences intergouvernementales, l'une sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs (voir A/49/469), une autre sur les petits États insulaires en développement, et la troisième sur la protection du milieu marin contre les activités terrestres. De manière générale, ces trois conférences ont des objectifs qui tendent à renforcer la mise en oeuvre de la Convention et des instruments connexes, et à promouvoir la coopération internationale en matière maritime aux échelons mondial et régional.

1. Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

62. On a très généralement admis que la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement constituait un test important pour la mise en oeuvre d'Action 21, les petits États insulaires se prêtant à des expériences pilotes de développement durable. Certes, un domaine d'activité du chapitre 17 concernait exclusivement les petits États insulaires, mais il est apparu très rapidement que pour être efficace, un programme d'action devrait tenir compte de l'ensemble d'Action 21. Le Programme d'action adopté par la Conférence³³ consacre un chapitre aux ressources côtières et marines (chap. IV), et l'on trouve aussi des éléments importants ayant trait aux questions marines dans d'autres chapitres essentiels qui concernent les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer; les catastrophes naturelles et écologiques; la gestion des déchets; les ressources touristiques; la diversité biologique; et les transports et communications. Le Programme énonce les formes de coopération régionale et sous-régionale nécessaires dans tous les domaines visés, et appelle à une mise en oeuvre nationale et internationale.

63. Il est demandé dans le Programme d'action que soient ratifiées les conventions régionales et internationales concernant la protection des ressources côtières et marines (par. 26.A.iv). Il est dit en outre que le Programme d'action sera mis en oeuvre en tenant compte d'un certain nombre de "mécanismes internationaux parallèles importants pour le développement durable des petits États insulaires en développement qui contiennent des dispositions pertinentes", notamment de la Convention sur le droit de la mer (par. 67).

2. Conférence de 1995 sur la protection de l'environnement marin contre les activités d'origine tellurique

64. Deux réunions préparatoires ont été tenues pour la Conférence de 1995 sur la protection de l'environnement marin contre les activités d'origine tellurique et une troisième est prévue pour mars 1995³⁴. Des problèmes de fond et de procédure se sont posés pour résoudre les problèmes prioritaires de la Conférence : projet de révision des lignes directrices de Montréal de 1985, élaboration éventuelle d'une nouvelle convention mondiale sur les polluants organiques persistants qui atteignent le milieu marin, élaboration effective d'un programme d'action sur la protection du milieu marin contre les activités d'origine tellurique³⁵.

65. Le programme doit être basé sur une déclaration initiale de principes, d'obligation et d'engagement de portée générale, qui sont ceux énoncés dans la Convention sur le droit de la mer et Action 21. Le débat préliminaire a fait ressortir la nécessité de veiller à ce que le programme comporte notamment les composantes ci-après : directives financières à l'usage des programmes de développement bilatéraux et multilatéraux et des organismes de financement; création d'un centre de renseignements; énoncé des conditions de l'établissement de rapports nationaux; mise en place de capacités et formation; et orientation en matière de gestion de l'environnement. On a également mis l'accent sur les liens entre le programme et le Programme du PNUE pour les mers régionales ainsi que sur le besoin éventuel d'un mécanisme intergouvernemental qui serait chargé de régler les questions critiques et de promouvoir la fixation de priorités.

66. Le problème de la dégradation du milieu marin sous l'effet des activités d'origine tellurique est complexe. Il englobe – ou recouvre partiellement – de nombreuses autres questions et concepts : transport dans l'atmosphère aussi bien que par les fleuves et cours d'eau; conservation et gestion des ressources communes (cours d'eau internationaux); conservation et gestion des ressources marines vivantes; développement de l'aquiculture; protection de la diversité biologique du milieu marin ainsi que des espèces menacées d'extinction et des habitats; et besoins spéciaux des petits États insulaires. En outre, et comme il est souligné au chapitre 17, il convient d'harmoniser les mesures prises pour faire face aux activités d'origine tellurique et celles prises pour mettre en oeuvre la "gestion intégrée et [le] développement durable des zones côtières et marines, y compris de la zone économique exclusive" (par. 17.24). En fait, il est impossible de séparer une partie quelconque du chapitre 17 de la question des activités d'origine tellurique. Non moins importante est la relation avec d'autres composantes d'Action 21, ainsi qu'avec la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique.

B. Mesures prises au niveau régional

67. Les commissions régionales ont déjà pris, en réponse au chapitre 17, les mesures spécifiques qui s'imposent. Par exemple, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) met l'accent sur la définition et la

/...

consolidation d'une stratégie destinée à protéger la diversité biologique du milieu marin, notamment en encourageant la gestion de la zone côtière dans les secteurs à forte diversité biologique; et sur l'élaboration de méthodologies permettant de faire un inventaire exhaustif des ressources halieutiques, en faisant une place particulière à l'utilisation éventuelle d'instruments économiques servant à promouvoir la conservation et l'exploitation à long terme de celles-ci.

68. La Commission économique pour l'Europe (CEE) dispose désormais, avec le Plan d'action de la CEE visant à exécuter l'Action 21³⁶, d'un mode particulièrement élaboré de suivi d'Action 21. Le Plan d'action est complété par la Déclaration de 1993 sur l'"Environnement pour l'Europe", adopté par les ministres européens de l'environnement. La coopération régionale prévue par la Déclaration vise à assurer la convergence des politiques écologiques, ainsi que la paix, la stabilité et le développement durable en Europe. Le Groupe des conseillers des gouvernements des pays de la CEE fait fonction d'organe central de coordination aux fins de la poursuite de ce processus. La CEE joue également un rôle clef dans la mise en oeuvre multilatérale des activités écologiques de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

69. Depuis la huitième Réunion des parties à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution³⁷, les États ont réexaminé les tâches qui leur incombent au titre du Plan d'action méditerranéen en liaison avec le chapitre 17 d'Action 21. En même temps, on s'efforce activement de formuler une "Action 21 régionale", essentiellement au titre du suivi de la Charte de Nicosie de 1990, qui a institué des relations de travail entre l'Union européenne, la Banque mondiale, le Plan d'action méditerranéen du PNUE et le PNUD, la Déclaration du Caire de 1992 sur la coopération euro-méditerranéenne sur l'environnement dans le bassin méditerranéen et la Conférence de Casablanca (1993). Les États méditerranéens se préparent à fournir le cadre institutionnel d'une coopération euro-méditerranéenne efficace, un mécanisme financier garantissant que les fonds nécessaires seront disponibles et une coordination accrue entre le Plan d'action méditerranéen, les grandes initiatives régionales de développement durable et les conventions mondiales pertinentes³⁸.

70. Dans la Déclaration sur l'environnement marin (voir par. 59 ci-dessus), les États de l'Atlantique-Sud ont déclaré qu'ils devraient, entre autres choses, échanger des informations et se prêter une assistance mutuelle pour toutes les questions pratiques concernant l'application de la Convention en particulier dans l'élaboration d'une législation au niveau national en matière de développement des aptitudes et des capacités dans le secteur maritime, ainsi que de protection et de préservation de l'environnement marin. La Déclaration énonce en outre une série de mesures à prendre pour protéger l'environnement et développer les ressources marines.

C. Convention sur les changements climatiques et Convention sur la diversité biologique

71. Il est impossible d'évaluer complètement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du chapitre 17 d'Action 21 sans tenir compte expressément des points de contact avec d'autres chapitres tels que ceux traitant des ressources en eau douce, de l'atmosphère et de la diversité biologique. Il faut donc tenir compte

/...

expressément des points de contact entre Action 21 (et la Convention sur le droit de la mer) et, d'autre part, la Convention sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. Les décisions doivent être prises en ce qui concerne les arrangements institutionnels nécessaires à l'application de ces deux Conventions, compte tenu des recommandations figurant au chapitre 38 d'Action 21 et de l'accord intervenu à la Commission du développement durable sur la nécessité de mettre en oeuvre une coordination et des accords structurels plus efficaces entre les secrétariats de toutes les conventions qui intéressent le développement durable³⁹.

72. La relation entre les instruments juridiques relatifs à l'environnement marin et ces deux conventions a également été soulevée en liaison avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). On a noté avec une vive préoccupation que le FEM ne fournit que des moyens de financement très limités au secteur marin, le plus souvent en raison des exigences des conventions sur les changements climatiques, pour la protection de la couche d'ozone et sur la diversité biologique. On insiste de plus en plus sur la nécessité d'intégrer les projets traitant de la prévention de la pollution des mers avec les projets similaires traitant de la diversité biologique et des changements climatiques, et d'accorder priorité aux projets qui portent sur plus d'un seul des quatre secteurs privilégiés du FEM. Certains demandent aussi que le FEM soit en mesure d'accueillir favorablement les propositions relatives à des projets à mener en coopération entre les institutions.

D. Commission du développement durable

73. Certains problèmes ont pris une importance encore plus grande au cours des débats tenus à la Commission du développement durable, tout particulièrement ceux relatifs au commerce et aux questions économiques. À propos du milieu marin également, les gouvernements ont rencontré des problèmes concrets en s'efforçant de concilier le souci de conservation et les intérêts commerciaux (voir par. 156 à 160 ci-après). L'interprétation donnée à certaines dispositions de la Convention sur le droit de la mer peut importer dans ce contexte. Le risque que des accords internationaux inspirés par des préoccupations écologiques soient utilisés à des fins protectionnistes ou pour exercer des représailles a également été évoqué au sujet de l'extension du contrôle exercé par l'État du port (voir les paragraphes 110 et 111 ci-après).

V. PROTECTION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

A. Concept de "dégradation" de l'environnement marin

74. La Convention impose l'obligation expresse de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution de l'environnement marin de quelque source qu'elle provienne, c'est-à-dire aussi des "sources telluriques", ce qui impose notamment la définition et la révision périodique de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées aux niveaux mondial et régional. Des nouveaux termes sont employés au chapitre 17 d'Action 21 : il y est parlé de "dégradation" et non de "pollution", et d'"activités" et non de "sources" telluriques.

75. La définition de la pollution de l'environnement marin (art. 1 de la Convention) est souvent interprétée de manière restrictive comme visant l'émission de substances nuisibles⁴⁰. Le terme "dégradation" est de plus en plus utilisé de préférence au terme "pollution" en raison notamment de son caractère exhaustif : il englobe tous les effets délétères résultant d'une modification causée par l'homme, des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement⁴¹ ainsi que les effets de la technologie sur l'environnement, sans se limiter aux effets liés à l'introduction de substances ou à une forme quelconque d'énergie. On peut noter que les définitions utilisées dans les instruments relatifs à la pollution de l'eau douce sont essentiellement les mêmes que pour l'environnement marin, de sorte qu'il est raisonnable de plaider pour une définition généralement applicable de la pollution, ce qui va dans le sens d'une approche globale ou intégrée de la protection de l'environnement.

76. Ceux qui soutiennent que le contrôle des pratiques de pêche nuisibles et la prévention des pêches trop abondantes entrent dans le cadre de l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin préfèrent le mot "dégradation". Ce changement de vocabulaire est confirmé de nouveau par la décision 17/20 (1993) du PNUE et par le produit attendu de la conférence de 1995, à savoir un programme d'action pour la protection de l'environnement marin contre les activités telluriques.

B. Gestion des déchets et questions connexes

77. Il devient plus urgent d'adopter des approches globales de la gestion rationnelle des déchets, en particulier sous l'effet des interdictions mondiales d'immersion dans l'océan. Les restrictions de plus en plus étendues imposées au mouvement transfrontière des déchets soulignent également la nécessité d'améliorer radicalement les pratiques de gestion des déchets. Les parties à la Convention de Bâle ont convenu, en mars 1994, d'interdire les exportations des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) vers les pays non membres de l'OCDE, et un nombre croissant d'accords régionaux interdisent l'importation de déchets dans la région concernée et en contrôlent les mouvements à l'intérieur. Cependant, il est manifestement nécessaire d'unir et d'harmoniser plus étroitement les régimes mondiaux connexes, ainsi que régimes mondiaux et régionaux. Ces régimes sont énoncés essentiellement dans les Conventions de Londres et de Bâle dans certains passages des conventions et des instruments de l'OMI traitant du transport des déchets (y compris les déchets radioactifs) et de l'immersion des déchets des navires, ainsi que dans les protocoles régionaux sur l'immersion dans les océans et sur le mouvement transfrontière des déchets dangereux⁴².

78. La nécessité de promouvoir la coordination oblige aussi à harmoniser les méthodes suivies sur des questions telles que le classement des substances toxiques ou dangereuses. Il importe au plus haut point d'assurer cette harmonisation en raison aussi des difficultés considérables d'ordre économique et administratif que rencontrent les entreprises industrielles et les transports maritimes pour respecter des systèmes divergents. On cite souvent à cet égard les travaux du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), qui s'occupe depuis 20 ans de classer les risques et d'identifier les polluants; ces informations servent ensuite à

formuler des règles en matière d'immersion et de transport. Le Comité de protection du milieu marin de l'OMI a recommandé qu'afin de dissiper tout malentendu qui pourrait porter sur les méthodes du GESAMP, il convenait de présenter à toutes les réunions les éclaircissements voulus chaque fois que le débat portait sur l'harmonisation des critères d'un mode de transport sûr et sans risque pour l'environnement⁴³.

1. Le régime de l'immersion des déchets

79. Un régime mondial plus strict d'immersion des déchets est désormais en vigueur; des interdictions absolues ont été prononcées à la suite de programmes d'interdiction progressive. Les parties à la Convention de Londres ont interdit d'immerger dans l'océan les déchets industriels, d'incinérer et d'immerger les déchets industriels et le contenu boueux des égouts, ainsi que d'immerger des déchets faiblement radioactifs, et, à leur seizième Réunion consultative tenue en novembre 1993, ont corrigé en conséquence les annexes de la Convention⁴⁴.

80. L'amendement sur les déchets faiblement radioactifs prévoit un examen de la situation après 25 ans sur la base d'une étude scientifique relative aux effets des substances radioactives sur l'environnement marin⁴⁵.

81. Les parties à la Convention de Londres, assistées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), suivent de près la situation relative au déversement de déchets radioactifs dans les mers de Barents et de Kara et dans le Pacifique Nord-Ouest. Comme suite à la demande présentée par les parties à leur seizième Réunion consultative, la Fédération de Russie a fourni des informations sur le mode de déversement des déchets faiblement radioactifs liquides en provenance des navires à propulsion nucléaire⁴⁶. Dans le Pacifique Nord, un comité russo-japonais est en train d'élaborer un autre plan possible, qui pourrait comporter la construction d'une plate-forme flottante destinée au déversement des déchets en mer.

82. Le processus d'examen, de mise à jour et de renforcement des dispositions de la Convention de Londres n'est pas encore achevé. Les parties ont convenu de procéder à un examen complet et approfondi des dispositions existantes et des amendements proposés, qui sera achevé et donnera lieu à la prise de décisions en 1996. Un Groupe sur les amendements a été créé, avec mission d'élaborer les projets nécessaires⁴⁷.

83. Plusieurs éléments de l'approche fondamentale de la Convention de Londres sont encore en cours de discussion. En particulier, une importante question se pose, à savoir celle de décider s'il faut ou non continuer d'amender la liste des interdictions ou remplacer la liste ancienne des interdictions/tolérances (liste noire/liste grise) par une nouvelle liste d'autorisations. Il s'agirait ici d'imposer une interdiction générale sur les déversements dans la mer (figurant dans le corps de la Convention), en autorisant seulement le rejet des déchets ou matériels expressément énumérés dans une liste d'exceptions (cette annexe remplacerait les présentes annexes I, II et III). Le Groupe scientifique de la Convention de Londres a souligné qu'il serait nécessaire de définir en termes non équivoques les déchets ou matériels inscrits sur une telle liste. La décision de l'établir comporterait d'importantes implications pour le droit de l'environnement dans son ensemble.

/...

2. La Convention de Londres et la Convention
sur le droit de la mer

84. Les parties à la Convention de Londres ont porté un intérêt particulier aux implications de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, tant en raison des nombreux amendements actuellement proposés qu'en ce qui concerne leurs stratégies futures de renforcement du régime mondial de déversement des déchets dans la mer et des solutions de rechange possibles sur terre. À leur seizième Réunion consultative de 1993, les parties ont demandé à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer les informations et les conseils nécessaires⁴⁸. En réponse, la Division a présenté un document où notamment elle éclaircissait la nature et la portée de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon sur le déversement au-delà de la limite des eaux territoriales et soulignait qu'aux termes des articles 210 et 216, les parties à la Convention sur le droit de la mer ne seraient pas légalement tenues de promulguer et de faire appliquer des mesures qui devaient être non moins efficaces que celles arrêtées en vertu de la Convention de Londres. Le fait que les listes des signataires des deux Conventions ne soient pas identiques rend cette condition encore plus importante. Tenant compte du fait que les procédures de règlement des différends prévues par la Convention de Londres ne sont pas entrées en vigueur⁴⁹, la Division a appelé particulièrement l'attention sur le fait que les États qui sont parties aux deux Conventions pourront maintenant recourir à l'arbitrage obligatoire des différends dans la mesure où le différend en question implique également l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer. La possibilité existe également pour les parties à la Convention de Londres, a-t-on indiqué, de choisir d'un commun accord le Tribunal international du droit de la mer pour mécanisme de règlement des différends. La Division a souligné que la dix-septième Réunion consultative serait le premier forum intergouvernemental mondial à considérer directement les incidences de l'entrée en vigueur de la Convention et appellerait ainsi l'attention générale, vu les précédents qui pourraient être proposés en matière d'interprétation et d'application des dispositions fondamentales contenues dans toutes les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin. Compte tenu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 319 et de la nécessité d'assurer la coordination entre les secrétariats des conventions apparentées, il a été demandé que les parties envisagent à l'avenir d'instituer des procédures aux fins de soumettre au Secrétaire général des informations et des avis et de donner suite aux rapports reçus.

85. Après avoir examiné le document, les parties ont, à leur 17e réunion consultative, tenue du 3 au 7 octobre 1994, décidé de le distribuer aux parties à la Convention sur le droit de la mer qui ne sont pas parties à la Convention de Londres, appelant en particulier leur attention sur les importantes conséquences juridiques, pour la plus ancienne, de l'entrée en vigueur de la plus récente, et les invitant à envisager de devenir parties à celle-là également.

86. Il a été dûment noté d'autre part que les articles 202 et 203 relatifs à l'assistance technique et les Parties XIII et XIV de la Convention, qui portent sur la recherche scientifique marine et sur les techniques marines, revêtent une importance considérable pour les textes législatifs et les stratégies qui seront

/...

issus de la Convention de Londres⁵⁰. La Réunion consultative a particulièrement mis l'accent sur le fait que 41 parties à la Convention sur le droit de la mer n'étaient pas parties à la Convention de Londres, les participants s'accordant à penser que la mise au point d'un programme d'assistance technique (voir ci-après) devrait comporter la fourniture d'avis et d'une assistance à ces États afin de les mettre en mesure d'appliquer les règles et les normes requises par la Convention de Londres.

3. Assistance technique au titre de la Convention de Londres

87. Il est prévu que l'Enquête mondiale sur les déchets (voir A/48/527, par. 76) menée sous les auspices de la Convention de Londres sera achevée en 1995. Son rapport final offrira un tableau d'ensemble des conséquences pour les pays en développement de l'interdiction mondiale frappant l'immersion de déchets industriels. La nature des besoins ainsi déterminés permettra de tracer un plan d'action pratique pour coordonner les efforts de coopération technique en matière d'immersion des déchets industriels.

88. L'Enquête a permis d'identifier certaines composantes clefs d'un programme de coopération technique, dont l'établissement d'une législation détaillée de gestion des déchets conforme aux dispositions de la Convention de Londres et de la Convention de Bâle.

89. On a été très attentif à la base institutionnelle exigée pour un vigoureux programme de coopération technique au titre de la Convention, surtout concernant la nécessité de créer un "centre d'information". On met aussi l'accent sur la nécessité de tenir compte, au stade de l'exécution, des aspects scientifiques et techniques, aussi bien que juridiques, de la Convention, de ses directives d'appui et de ses procédures d'évaluation.

C. Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

90. Le problème de l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles revêt de nombreux aspects et fait intervenir de plus en plus un nombre croissant d'institutions animées d'intérêts divers, qui vont de la protection de la diversité biologique et des habitats, de la protection des pêcheries, au contrôle des déchets lors de l'évacuation des eaux de ballast. On redouble actuellement d'efforts pour promouvoir l'échange d'informations nécessaire et coordonner les travaux dans ce domaine.

91. Dans le domaine de l'environnement marin, l'importance mondiale du problème a été d'abord reconnue avec la question de l'eau de ballast des navires. Les nouvelles Directives internationales de l'OMI visant à prévenir l'introduction d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes indésirables par suite des rejets d'eaux de ballast et de sédiments par les navires⁵¹ semblent ne résoudre que partiellement le problème. Elles recommandent d'échanger l'eau de ballast en pleine mer, mais comme ce procédé peut mettre en péril la stabilité et l'intégrité structurelle des navires, le Comité de la sécurité maritime (Maritime Safety Committee) se demande s'il ne conviendrait pas d'inclure des avis techniques portant sur les questions de sécurité.

92. Le groupe de travail de l'OMI chargé de poursuivre les recherches dans ce domaine a souligné que les problèmes liés au transfert accidentel d'organismes marins par l'eau de ballast des navires n'était qu'un aspect d'une question plus large. Il a été vivement recommandé d'organiser une réunion scientifique internationale afin de rassembler les divers groupes oeuvrant dans le cadre d'autres organismes internationaux aux fins d'établir des directives ou des codes destinés à réduire le risque des effets négatifs de l'introduction et du transfert d'espèces marines, ainsi que de l'introduction dans l'environnement marin d'organismes ayant subi une modification génétique⁵².

D. Responsabilité en matière de dommages causés à l'environnement marin

93. On voit désormais se dessiner l'amorce d'un régime global plus sévère en ce qui concerne la responsabilité en matière de dommages causés à l'environnement marin. Outre les travaux entrepris dans le cadre du suivi de la Convention de Bâle et du projet de convention sur les substances dangereuses et nocives des négociations sont également en cours au niveau régional, par exemple pour établir des procédures appropriées en vue de déterminer la responsabilité en vertu de la Convention de Barcelone et élaborer une annexe du Protocole sur la protection de l'environnement se rapportant au Traité sur l'Antarctique.

94. Le Comité juridique de l'OMI a confirmé à l'unanimité sa décision préliminaire selon laquelle l'instrument prévu devrait comprendre un double système, englobant à la fois la responsabilité du propriétaire du navire et la contribution des chargeurs. Les parties seraient autorisées à associer cette nouvelle convention à d'autres régimes de limitation de la responsabilité. Le Comité a également confirmé que le système reposerait sur des contributions a posteriori.

95. La question de l'inclusion des matières radioactives dans la future convention n'a pas été résolue. De l'avis général, il n'y a pas lieu d'imputer la responsabilité au propriétaire du navire et les parties à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires doivent prévoir dans ces conventions des dispositions relatives à ce type d'indemnisation. Un certain nombre de pays, en particulier les membres du Forum du Pacifique Sud, attachent une grande importance à l'établissement d'un régime international général englobant les dommages transfrontières pouvant découler d'activités nucléaires pacifiques, ainsi que de règles et normes internationales rigoureuses régissant le transport maritime de ces substances. Pour supprimer toute possibilité de conflit ou d'écart entre les conventions actuelles et la nouvelle convention, la question devra peut-être être abordée dans le cadre de la coopération OMI/AIEA établie par le nouveau Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Code INF)⁵³.

96. Le Comité juridique de l'OMI et les parties contractantes de la Convention de Londres ont accepté que la responsabilité et l'indemnisation liées au déversement accidentel de déchets en transit vers un lieu d'immersion soient prises en compte par le projet de convention. Les parties ont accepté que

/...

l'immersion autorisée ou non de déchets en mer soit soumise au régime qui doit être élaboré en application de l'article X de la Convention de Londres, et qui s'étend à la responsabilité en matière de dommages causés par la nature des déchets, la nature du lieu et la méthode d'immersion, y compris ceux causés par le rejet délibéré dans des endroits autres que les lieux d'immersion désignés. On a notamment fait observer que le régime global modifié, doné avant beaucoup plus restrictif, a pour effet de déplacer les limites entre rejets licites et illicites de déchets et de situer les questions de responsabilité dans une nouvelle perspective.

E. Faits nouveaux régionaux

97. Il convient de signaler qu'on s'attache de plus en plus à mieux intégrer les activités menées en coopération au niveau régional et en particulier dans le cas des mers fermées et semi-fermées. La Convention sur le droit de la mer (art. 123) invite à "coordonner" les politiques et les actions concernant la protection du milieu marin, la gestion des pêches, la conservation des ressources biologiques de la mer et la recherche scientifique marine. S'il existe de nombreux arrangements et programmes coopératifs dans ces trois domaines, seul un petit nombre d'entre eux prévoient des politiques et des actions coordonnées.

98. Le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁵ donne des indications particulièrement intéressantes sur ce qu'on attend actuellement de la coopération régionale. Par exemple, en ce qui concerne la gestion des déchets, il recommande l'établissement de mécanismes régionaux permettant de protéger l'environnement marin des déchets provenant des navires, des marées noires et des mouvements transfrontières de déchets toxiques dangereux, "conformément au droit international"⁵⁴. Pour les ressources côtières et marines, il recommande des mesures régionales comprenant des études et des enquêtes sur les pêches, la mise au point de mécanismes de surveillance des écosystèmes, la gestion intégrée des zones côtières, des systèmes d'information sur les ressources et l'environnement, des capacités de surveillance et de suivi, et l'harmonisation et la coordination de toutes les politiques et stratégies concernant "la gestion et l'utilisation viables des ressources côtières et marines"⁵⁵.

99. Il est important de signaler, en relation également avec les activités menées pour assurer l'application de la Convention sur le droit de la mer, que le Programme réclame une action au niveau régional consistant notamment à rédiger des dispositions modèles en matière d'environnement, à encourager l'harmonisation des lois et politiques relatives à l'environnement et à aider les États à adhérer aux conventions internationales et à les appliquer en leur fournissant des informations et des conseils sur le "contenu, les processus de notification et les incidences financières et juridiques" de ces conventions⁵⁶. Une action au niveau régional s'impose également pour appuyer la formation en droit et fournir des manuels dans les domaines de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de la pollution, de l'application des lois, de la médiation et de la poursuite judiciaire⁵⁷.

1. Méditerranée

100. Une évaluation exhaustive du programme de surveillance de la pollution prévue par le Plan d'action pour la Méditerranée a été achevée en 1993. Les conclusions du Groupe d'experts sont en général pertinentes⁵⁸. Il a constaté que la communication des données requises pour localiser avec précision les sources telluriques de pollution marine et évaluer les pratiques de gestion des déchets était très lente et fragmentaire. Il a également constaté que le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, 10 ans après son entrée en vigueur, était encore insuffisamment appliqué. Si la plupart des études fondamentales, directives, mesures et critères communs ont été élaborés et agréés, la majorité des parties n'ont pas tenu leurs engagements de contenir et de contrôler les effluents et leurs sources.

101. Le Protocole régional relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique est à présent efficacement complété en Méditerranée occidentale par un accord qui a été signé le 7 octobre 1993 et qui couvre la zone RAMOGE (Commission franco-italo-monégasque). Cet accord, le premier de son genre en Méditerranée, est important pour le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution PNUE/OMI, qui élabore actuellement deux plans d'urgence sous-régionaux, l'un pour Chypre, l'Égypte et Israël, et l'autre pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

2. Mer Noire

102. Une consultation technique, dirigée par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui s'est tenue à Ankara en février 1993⁵⁹, donne un tableau détaillé et à jour des problèmes que pose l'environnement marin de la mer Noire et de la mer d'Azov et recommande fermement la mise au point de plans globaux de reconstitution, de conservation et de gestion des ressources vivantes, de protection et de reconstitution de la diversité biologique, de création de zones protégées et de réserves, ainsi que la mise au point d'une gestion intégrée des zones côtières. La consultation a souligné que les modifications des ressources marines et de l'environnement en mer Noire étaient étroitement associées, même si ces relations n'avaient pas encore été élucidées avec précision. Il est important de noter que c'est une organisation chargée de la pêche qui a été la première à souligner la nécessité de coordonner la gestion des pêches et les efforts de protection de l'environnement. La consultation a demandé qu'on harmonise les lois relatives à la pêche et à l'environnement et qu'on adopte des mécanismes de coordination (voir également les paragraphes 175 et 176 ci-dessous)⁶⁰.

3. Afrique

103. Le nouvel Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, adopté en septembre 1994 sous les auspices du PNUE, s'efforce de réaliser en Afrique les objectifs de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la Convention sur la diversité biologique. Il a ceci de particulièrement remarquable qu'il prévoit la création

/...

d'une équipe multinationale chargée d'enquêter sur les violations des lois nationales pertinentes et de diffuser des informations sur les activités s'y rapportant⁶¹.

104. L'Union européenne et la Southern African Development Community (Communauté de développement de l'Afrique australe) ont tenu à Berlin, le 6 septembre 1994, leur première conférence ministérielle au cours de laquelle elles ont décidé "d'engager un dialogue global pour favoriser le développement de relations entre les deux régions" et se sont engagées à coopérer étroitement pour combattre, entre autres, le déversement illégal de déchets toxiques et le trafic illicite de drogues⁶².

4. Asie du Sud-Est

105. L'Asie du Sud-Est est de plus en plus considérée comme la pierre de touche d'une coopération efficace en matière de gestion des ressources marines, et notamment de gestion de l'environnement. La région présente une importance particulière pour la diversité biologique à l'échelle mondiale et les recherches sur les grands écosystèmes marins, compte tenu de ses récifs de corail, de ses mangroves, de ses verdières et de ses habitats sédimentaires; elle connaît également des problèmes aigus du fait de l'accroissement démographique, de l'urbanisation et de l'industrialisation rapides, ainsi que par le trafic maritime intense encombré et le développement important du forage en mer qui se poursuit. La région polarise actuellement l'intérêt et les activités du Programme international sur la géosphère et la biosphère (en particulier en ce qui concerne la partie portant sur les interactions terre/océan dans la zone côtière), du Programme pour les mers régionales du PNUE, du FEM et l'OMI.

VI. SÉCURITÉ MARITIME ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

106. On peut considérer que le mandat de l'OMI évolue à présent suivant deux grands axes : l'exercice de ses fonctions de réglementation générales en ce qui concerne la sécurité maritime, la pollution marine et les questions juridiques connexes; et la promotion d'une coopération technique visant à assurer l'application effective des règles et normes de l'OMI.

107. L'OMI a considérablement progressé en ce qui concerne le renforcement de l'application de ses conventions et des protocoles y relatifs tant par les États du pavillon que par les États du port, en estimant que l'élimination des navires inférieurs aux normes nécessite les efforts de ces deux catégories d'États. Les différences importantes que l'on observe dans les degrés d'application des instruments de l'OMI résultent d'un ensemble de facteurs, notamment le vieillissement de la flotte mondiale, la diminution des flottes marchandes traditionnelles et le développement des flottes de pays n'ayant que peu d'expérience en matière des transports maritimes ou n'en ayant aucune, l'adoption de technologies plus complexes, et le recrutement d'équipages multinationaux avec des problèmes de communication accrus.

108. Par ailleurs, l'Organisation internationale du Travail (OIT), elle aussi, n'est pas restée inactive et a adopté en 1993 un nouveau Recueil révisé de directives pratiques sur la prévention des accidents à bord des navires et dans les ports et préparé la Réunion tripartite sur les normes du travail maritime à

/...

la fin de 1994. Elle y envisagera la révision de quatre de ses instruments portant respectivement sur l'inspection du travail, les normes de la marine marchande, les salaires et les horaires de travail et le recrutement des gens de mer.

A. Application par l'État du pavillon

109. Au cours des deux dernières années, l'OMI a fait un grand pas en avant pour ce qui est de renforcer le contrôle exercé par les États du pavillon dans l'application de ses conventions et autres instruments, en créant à cette fin un nouveau Sous-comité de l'application des instruments par l'État du pavillon qui relève du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la protection du milieu marin. En novembre 1993, la dix-huitième assemblée a adopté trois importantes résolutions dans ce domaine : la résolution A.739(18) qui contient des directives concernant l'habilitation des organisations agissant au nom de l'Administration [à effectuer les enquêtes et inspections requises aux termes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant (MARPOL 73/78)]; la résolution A.740(18) qui établit des directives intérimaires pour aider les États du pavillon à se conformer aux normes de l'OMI, et qui invite les deux comités à procéder d'urgence à une analyse globale des difficultés que pose l'application des instruments de l'OMI; et la résolution A.741(18) qui énonce le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution.

B. Contrôle exercé par l'État du port

110. Le contrôle exercé par l'État du port est désormais un élément normal de la sécurité maritime. Les nouvelles Procédures de contrôle des normes d'exploitation visant à garantir la sécurité des navires et à prévenir la pollution⁶³ fournissent des directives détaillées pour évaluer les conditions dans lesquelles l'État du port peut déterminer s'il existe des "motifs évidents" de croire que les officiers et l'équipage d'un bateau ne sont pas au courant des procédures essentielles de navigation. En pareils cas, le contrôle exercé par l'État du port peut s'étendre à la vérification du respect des normes d'exploitation concernant la sécurité des navires et la prévention de la pollution. Ces directives, qui doivent devenir obligatoires grâce à l'amendement des réglementations de SOLAS et de MARPOL 73/78, sont le résultat de plusieurs années de pressions croissantes tendant à étendre la portée du contrôle de l'État du port. Avant ces nouvelles procédures, le contrôle exercé par l'État du port se limitait à une vérification de l'état d'un navire ou de son matériel lorsqu'il y avait des "motifs évidents" de croire que cet état différait sensiblement des caractéristiques incrits sur les certificats de conformité du navire.

111. L'OMI s'emploie aussi activement à promouvoir l'adoption au niveau régional de mesures de contrôle des navires par l'État du port, dans le cadre des dispositions générales qu'elle a établies. Il existe à présent des accords de ce type pour l'Amérique latine, ainsi que pour l'Asie et le Pacifique. Un projet d'accord est en cours d'établissement pour les Caraïbes. L'OMI procède également à des consultations avec les autorités maritimes de la Méditerranée du

/...

Sud et de l'Est, du Moyen-Orient, de l'Afrique centrale et de l'Ouest, et de l'Afrique de l'Est et de l'océan Indien. La plupart des nouvelles mesures sont analogues à celles qui sont énoncées dans le Mémoire d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port (Mémoire de Paris)⁶⁴.

C. Juridiction de l'État côtier à l'égard des navires étrangers

112. Des questions se posent continuellement quant à la portée et à la nature de la juridiction exercée par l'État côtier à l'égard des navires étrangers dans la zone économique exclusive. On peut citer, à titre d'exemple, l'interdiction du trafic illicite des drogues en mer, le principe de la notification obligatoire (voir A/48/527, par. 52 à 54), l'entrée en fraude d'étrangers (voir par. 184 à 189 ci-dessous), ainsi que l'imposition de normes de sécurité aux navires de pêche, question restée en suspens depuis la conférence au cours de laquelle a été adopté le Protocole de 1993 se rapportant à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 (voir A/48/527, par. 120). En l'occurrence, il s'agissait de l'application de normes régionales uniformes à des navires de pêche "exploités" dans la région concernée, mais battant le pavillon d'un État non lié par ces normes. Cette question a été renvoyée au Comité juridique de l'OMI, qui a reconnu qu'elle devait être tranchée conformément à la Convention sur le droit de la mer. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a été priée de présenter ses observations sur cette question⁶⁵.

113. Après avoir déterminé qu'un navire en train de pêcher "est exploité" aux termes de la Convention de Torremolinos et que "la pêche" dans la mer territoriale est exclue du champ d'application du régime du passage inoffensif (art. 19 2) i) de la Convention sur le droit de la mer), le Comité juridique a été en mesure d'affirmer qu'un navire de pêche "exploité" dans la mer territoriale relevait entièrement du contrôle de l'État côtier. Rien ne s'opposait donc à ce que celui-ci applique des normes régionales s'il le souhaitait. En dehors de la mer territoriale, toutefois, le Comité juridique a conclu qu'un navire de pêche, comme tous les autres navires, était soumis à la juridiction exclusive de l'État du pavillon, ce qui excluait l'application de normes régionales, à moins que l'État du pavillon ne soit partie à l'accord bilatéral ou multilatéral en question.

114. Dans la zone économique exclusive, la Convention n'accorde aux États côtiers le droit d'imposer des règlements aux navires étrangers qu'en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement marin de la pollution causée par les navires. Pour ce qui est de la pollution causée par les navires, cette mesure ne peut s'appliquer que conformément aux "règles ou normes internationales généralement acceptées". Il n'existe donc pas de compétence juridictionnelle applicable aux navires étrangers dans cette zone en matière de réglementation des normes de sécurité. Bien qu'on attache de plus en plus d'importance au fait que la sécurité maritime et la prévention de la pollution causée par les navires dépendent toutes deux en grande partie des normes de sécurité, il a été jugé douteux que cette interdépendance soit applicable aux navires de pêche. Le Comité juridique signale expressément qu'il existe encore des divergences d'opinions sur la question de savoir si l'article 62 de la Convention (sur l'exploitation optimale et la conservation des ressources biologiques) constitue une base juridique suffisante pour imposer des normes régionales de sécurité.

/...

Le Comité juridique examinera ces questions de manière plus approfondie à la lumière des rapports qui lui auront été présentés par les organisations régionales intéressées, dont la Communauté européenne⁶⁶.

D. Routage des navires et notification

115. En 1994, l'OMI a adopté sept nouveaux dispositifs de séparation obligatoires ainsi que des amendements à 19 dispositifs déjà en vigueur. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée elle a également adopté des "zones à éviter", nouvelles ou modifiées, des zones à traverser avec précaution et des recommandations concernant la navigation. L'OMI élabore aussi progressivement une politique et un mécanisme juridique international pour l'adoption de mesures de routage et de notification obligatoires.

1. Systèmes de notification obligatoire

116. Une nouvelle règle (règle V/8-1) portant sur les systèmes de notification obligatoire a été ajoutée au chapitre V de SOLAS; des travaux sont désormais en cours pour élaborer des directives et des critères applicables à ces systèmes⁶⁷. La nouvelle règle (adoptée en mai 1994) permet aux États d'adopter et d'appliquer des mesures de notification obligatoire aux services de régulation du trafic maritime, conformément à des directives et des critères qui seront élaborés par l'OMI. La nouvelle règle fera obligation aux navires entrant dans les zones prises en compte par les systèmes de notifier aux autorités côtières tous les détails de leurs plans de navigation. Dans le cas de certaines catégories de navires et de navires transportant certaines cargaisons, des informations supplémentaires pourront également être requises. Le capitaine du navire doit se conformer à ces prescriptions. La règle stipule expressément que tous les systèmes de notification adoptés devront être conformes au droit international, et notamment à la Convention sur le droit de la mer.

2. Routage des navires et régime des détroits

117. Les dispositifs de séparation sont depuis longtemps une caractéristique de la navigation dans les zones encombrées, et notamment dans les détroits servant à la navigation internationale dont le régime juridique est exposé dans la Partie III de la Convention⁶⁸. Ces mesures obligatoires sont régulièrement complétées par des mesures additionnelles fortement recommandées, comme le recours au pilotage, qui permet de cibler les navires et les types de cargaisons présentant les plus grands risques. Dans certains cas, les mesures obligatoires supplémentaires ont été approuvées, un des exemples les plus récents étant l'adoption d'un système de notification obligatoire pour le détroit de Bonifacio (voir A/48/527, par. 50).

118. Le Comité de sécurité maritime de l'OMI a également adopté des règles et recommandations relatives à la navigation dans le Bosphore, le détroit des Dardanelles et la mer de Marmara⁶⁹. Elles portent sur l'utilisation de nouveaux dispositifs de séparation obligatoires pour les détroits, la notification obligatoire et les informations concernant la navigation, le pilotage, le transit de jour, le remorquage et le mouillage. Elles prévoient la suspension temporaire du droit de passage (en établissant, par exemple un sens unique) pour des raisons de sécurité; la notification préalable du tonnage du navire et de la

/...

nature de sa cargaison est fortement recommandée, de même que l'utilisation de services de pilotage; et le transit de jour n'est conseillé que pour les navires dépassant un certain tonnage. En adoptant ces règles et recommandations, le Comité de la sécurité maritime a souligné qu'elles n'avaient été arrêtées qu'en vue d'assurer la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement et ne visaient en aucun cas à porter préjudice aux droits de tout navire utilisant les détroits en vertu du droit international, notamment la Convention sur le droit de la mer et la Convention de Montreux de 1936 concernant le régime des Détroits.

119. Il faut signaler qu'en vertu de la Convention sur le droit de la mer (art. 39, 41 et 42), les navires exerçant leur droit de passage en transit doivent se conformer aux "règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés" en matière de sécurité de la navigation et de protection de l'environnement, qui sont ceux promulgués par l'OMI. Toutefois, l'article 35 c) de la Convention stipule que les dispositions de la Partie III, et notamment celles citées ci-dessus, n'affectent pas "le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement", et la Convention de Montreux est depuis longtemps considérée comme faisant partie de cette catégorie.

120. La prévention de la pollution et la sécurité de la navigation dans les détroits susmentionnés et dans la mer de Marmara font l'objet de préoccupations croissantes, et la Turquie a exprimé ses craintes dans diverses instances, notamment lors de la dernière réunion des parties à la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution qui s'est tenue en 1993⁷⁰. Le développement des exportations de pétrole des pays de la région de la mer Noire et de l'Asie centrale a encore aggravé les problèmes en jeu. L'accroissement de la circulation maritime dans les détroits a entraîné une augmentation dramatique du nombre de collisions⁷¹.

121. La Turquie a imposé des règles nationales de trafic maritime (à compter du 1er juillet 1994), contre lesquelles la Fédération de Russie a protesté auprès du Comité juridique de l'OMI en arguant du fait que ces règles n'étaient pas conformes à la Convention de Montreux de 1936, à la Convention sur le droit de la mer, aux "règles de droit coutumier applicables aux détroits servant à la navigation internationale" ainsi qu'aux dispositions générales de l'OMI relatives à l'organisation du trafic maritime⁷². La Turquie, pour sa part, soutient que les dispositions correspondantes de sa réglementation nationale sont entièrement conformes aux recommandations de l'OMI, qu'elle considère comme plus sévères dans certains cas que ses propres règles⁷³. Il convient de signaler que la Turquie a également invoqué la Convention de Bâle à propos du droit que celle-ci confère à l'État de transit d'exiger une autorisation préalable pour les mouvements transfrontières de déchets dans les zones relevant de sa juridiction nationale⁷⁴.

122. Les problèmes que pose la navigation dans les détroits ne présentent pas seulement un intérêt essentiel pour tel ou tel État en particulier, mais s'inscrivent dans une perspective régionale et mondiale. Le Secrétaire général

encourage les États à appuyer tous les efforts déployés pour résoudre les difficultés actuelles, notamment grâce à une interprétation concertée des règles internationales applicables.

E. Levés hydrographiques et cartes marines

123. La révision de la règle du chapitre V de SOLAS relative aux services nautiques et hydrographiques est à l'examen, notamment pour ce qui est de l'imposition éventuelle de l'obligation de rassembler, compiler, publier et diffuser des données et informations nautiques et hydrographique en vue de la protection de l'environnement, ainsi que de la sécurité de la navigation. Si l'OMI est l'autorité compétente pour le routage des navires, c'est l'OHI qui fournit les avis nécessaires, par exemple, sur les conditions hydrographiques pour établir des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic et qui s'occupe de les indiquer sur les cartes marines. L'OHI se félicite de la recommandation tendant à expliciter les responsabilités des parties à l'égard de SOLAS, en soulignant que la diffusion de cartes marines et de levés hydrographiques satisfaisants contribue sensiblement à prévenir la pollution causée par les navires et que des tâches hydrographiques telles que l'observation des marées et des courants sont fondamentales pour la prévision et le contrôle de la pollution marine⁷⁵.

124. Depuis quelque temps l'OHI souligne qu'il est particulièrement urgent d'étudier les conditions hydrographiques dans la mer de Chine du Sud pour pouvoir prendre des mesures de routages supplémentaires dans cette zone, et s'est efforcée de mettre en place un mécanisme régional de coopération à cette fin. Les progrès ont été nuls jusqu'à présent.

F. Assistance technique en vertu de la Convention internationale de 1990 sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures

125. La coopération et l'assistance techniques sont à la base de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, ce qui en fait également un instrument important pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer. Elle entrera en vigueur le 13 mai 1995.

126. L'OMI s'emploie actuellement à mettre au point des cours modèles sur les interventions en cas de pollution par les hydrocarbures, à organiser un forum de recherche-développement (R-D) et à coparrainer des conférences internationales. Le Groupe de travail, créé par le Comité de protection du milieu marin pour s'occuper de la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, met au point une stratégie d'application axée sur des plans nationaux d'urgence, ce qui suppose une coopération avec le Programme pour les mers régionales du PNUE, ainsi qu'avec le PNUE et l'OCDE sur les accidents chimiques dans les ports.

VII. RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

127. L'application effective de la Convention sur le droit de la mer dépend essentiellement de l'établissement d'une étroite coopération internationale, de l'intégrité de l'autorité internationale compétente chargée des aspects

/...

juridiques ou de la gestion et de l'adoption de principes scientifiques de gestion. L'instauration d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche scientifique marine et de la fourniture de services océaniques, ainsi qu'en vue du développement et du transfert des techniques marines, présente une importance fondamentale pour toutes les parties de la Convention, comme il est souligné dans les rapports du Secrétaire général de 1990 et 1991 sur les besoins des États dans le cadre de la Convention (A/45/712 et A/46/722).

128. La Convention sur le droit de la mer est liée aux Conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique du fait que celles-ci contribuent à la protection du milieu marin et à la conservation des ressources biologiques. Compte tenu de l'entrée en vigueur des trois conventions, la Commission océanographique intergouvernementale (COI), entre autres, a souligné qu'il fallait établir une certaine convergence pour renforcer le cadre politique de la coopération internationale⁷⁶.

129. Les responsabilités particulières qui incombent à la COI en vertu de la Convention et l'examen approfondi des incidences globales qu'aura à long terme l'entrée en vigueur de celle-ci présentent une importance spéciale pour les orientations et le fonctionnement de la Commission⁷⁷, de même que le processus parallèle qui est maintenant engagé pour renforcer son mandat et lui assurer une plus grande autonomie au sein de l'UNESCO.

130. On reconnaît de plus en plus qu'il est important de fournir des avis scientifiques et techniques pour assurer la mise en oeuvre des conventions internationales, comme on le voit dans l'article 25 de la Convention sur la diversité biologique, qui établit un organe subsidiaire spécifiquement chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les préparatifs de la première Conférence des États parties à la Convention comprennent l'organisation des consultations spéciales d'experts scientifiques.

VIII. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

A. Situation des pêcheries dans le monde

131. Dans un communiqué publié le 13 avril 1994, la FAO a indiqué que la plupart des grandes pêcheries du monde sont surexploitées et que selon les dernières statistiques sur la pêche marine, les prises pour 1992 s'établissaient à 82,5 millions de tonnes, soit un chiffre très inférieur au record de 86,5 millions de tonnes enregistré en 1989⁷⁸.

132. La FAO notait en outre que l'amélioration des techniques de pêche avait permis aux grandes flottilles subventionnées des pays industrialisés d'épuiser sérieusement des espèces ayant une valeur marchande importante qui étaient autrefois abondantes, d'abord dans l'Atlantique Nord et le Pacifique Nord, puis dans les tropiques. Dans deux rapports récents⁷⁹, la FAO a adressé une mise en garde aux pays en déclarant qu'il fallait contrôler les flottilles de pêche industrielle à l'aide de règlements nationaux et internationaux si l'on voulait éviter des incidences sociales et économiques désastreuses pour l'ensemble de cette industrie, y compris des pénuries alimentaires dans les communautés

côtières des pays en développement, où les aliments marins fournissent la principale source de protéines et de minéraux alimentaires, ainsi que les moyens d'existence⁸⁰.

133. En outre, la FAO a indiqué que la répartition des prises et la consommation de poisson accusaient à l'échelon mondial un déséquilibre croissant qui reflétait celui qui existait dans la répartition des ressources halieutiques des océans et des richesses. Selon les statistiques de la FAO, 19 pays réalisaient 80 % des prises marines, et 15 pays en consommaient environ 80 %. Du point de vue de la valeur, les pays en développement fournissaient 46 % du commerce international des poissons⁸¹.

134. En conséquence, la FAO demandait instamment que l'on fasse preuve de prudence dans la gestion des pêcheries, ce qui suppose le renoncement à l'approche actuelle qui vise à obtenir le maximum de prises, quelles que soient leur composition et leur valeur. La FAO a recommandé au contraire la réduction des flottilles de pêche et des objectifs en matière de prises et l'adoption de seuils biologiques plus prudents qui avaient plus de chances de maintenir les stocks de poissons, étant donné les fortes incertitudes qui planent sur l'état des ressources marines⁸².

B. Renforcement de la responsabilité de l'État du pavillon

135. Au cours des dernières années, des efforts importants ont été accomplis sur le plan international pour renforcer la responsabilité de l'État du pavillon dans la conservation et la gestion des ressources halieutiques qui vont en s'amenuisant dans le monde. Depuis le rapport de l'année précédente, deux conventions ont été adoptées pour s'efforcer de contrôler les activités de pêche, notamment en renforçant la surveillance exercée par les États du pavillon. En outre, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs (A/49/522) continue d'élaborer un nouvel instrument visant à renforcer la coopération entre les États et à mettre notamment l'accent sur la responsabilité de l'État du pavillon. Le code de conduite établi par la FAO, qui est exposé ci-dessous, va dans le même sens.

1. Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

136. Le 24 novembre 1993, la Conférence de la FAO a adopté à l'unanimité une résolution approuvant l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion⁸³. Cet accord vise à répondre aux problèmes posés par les navires de pêche qui battent pavillon ou changent de pavillon pour éviter d'avoir à appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu d'accords internationaux, ainsi que les pratiques commerciales loyales. Au cours des négociations, le centre d'intérêt s'est déplacé de l'attribution d'un pavillon, acte qui relève essentiellement des autorités de transport et de commerce maritimes de chaque État, vers l'autorisation de pêche, acte qui relève exclusivement de la compétence des autorités chargées de la pêche.

/...

137. L'Accord est fondé sur le droit qu'ont tous les États de permettre à leurs ressortissants d'exercer des activités de pêche en haute mer et sur le devoir qui leur incombe de coopérer avec les autres États pour adopter les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer, conformément aux dispositions du droit international énoncées dans la Convention sur le droit de la mer.

138. L'Accord s'efforce tout d'abord de renforcer la responsabilité de l'État du pavillon en imposant à chaque partie l'obligation fondamentale de "prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion". En particulier, aucune partie ne doit permettre à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer, à moins qu'il n'ait été autorisé à être ainsi utilisé par ses autorités; de même, aucune partie ne doit permettre à un tel navire d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincue d'exercer effectivement ses responsabilités envers ce navire de pêche en vertu de l'Accord⁸⁴.

139. Aucune partie à l'Accord ne doit autoriser l'utilisation pour la pêche en haute mer d'un navire de pêche antérieurement immatriculé dans le territoire d'une autre partie qui a compromis l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, à moins que certaines conditions énoncées dans l'Accord ne soient remplies. En outre, un État du pavillon est tenu d'établir un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et à être utilisés pour la pêche en haute mer et de s'assurer qu'ils sont marqués de telle manière qu'ils puissent être aisément identifiés. D'autres dispositions importantes de cet accord insistent sur le fait que chaque partie doit s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon lui fournissent toutes les informations pertinentes et doit prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires autorisés à battre son pavillon qui contreviendraient aux dispositions de l'Accord⁸⁵.

140. Un rôle important est dévolu aux États du port. Lorsqu'un navire de pêche se trouve volontairement dans le port d'une partie, cet État doit le notifier sans tarder à l'État du pavillon, s'il dispose de motifs raisonnables de croire que ce navire de pêche a été utilisé pour une activité qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion⁸⁶.

141. L'Accord prévoit un mécanisme d'échange d'informations sur les navires de pêche : les parties doivent mettre à la disposition de la FAO, pour tous les navires de pêche, des informations à jour sur divers aspects qu'elles sont tenues d'inscrire dans leurs fichiers et que la FAO doit diffuser périodiquement à toutes les parties⁸⁷.

142. Enfin, en ce qui concerne le règlement des différends, l'Accord prévoit des procédures judiciaires, y compris le renvoi au Tribunal international du droit de la mer, avec le consentement des parties en cause⁸⁸.

2. Convention relative à la partie centrale de la mer de Béring

143. L'adoption, le 11 février 1994, de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*Pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la Pologne et la République de Corée⁸⁹ renforce la tendance nouvelle instaurée par l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect de la Convention qui confère aux États du pavillon une responsabilité plus importante dans le contrôle de leurs navires lorsque ceux-ci pêchent en haute mer.

144. La Convention prévoit que chaque partie "prend toutes les mesures nécessaires", y compris notamment celles visant à faire en sorte que les navires ne pêchent que dans la zone fixée par la Convention conformément à une autorisation spécialement délivrée par l'État du pavillon, et que les activités de pêche entreprises par des navires battant son pavillon en violation des dispositions de la Convention constituent un délit en vertu de sa législation nationale⁹⁰.

145. Dans le cadre des mesures de contrôle et de surveillance, les parties sont tenues d'exiger que leurs navires qui pêchent le colin utilisent des émetteurs transmettant leur position par satellite, d'accepter la présence sur leurs navires de pêche d'observateurs d'États parties ne battant pas pavillon, de notifier à l'avance leur entrée dans la zone fixée par la Convention et d'informer à l'avance les autres parties du lieu de tout transbordement de poissons et de produits de la pêche⁹¹.

146. En vertu de la Convention, il est également demandé aux parties de prendre des mesures pour empêcher les navires de pêche battant leurs pavillons de transférer leurs immatriculations en vue d'éviter d'avoir à se conformer aux régimes de conservation et de gestion établis par la Convention⁹².

147. Outre les obligations liées aux échanges d'informations et à la fourniture régulière de données concernant les captures, la Convention prévoit des mesures contraignantes de caractère novateur telles que celles prévoyant la présence à bord d'un navire de pêche d'un État partie du pavillon d'un autre État partie du pavillon, aux fins d'inspection⁹³. De plus, les parties sont invitées à prendre les mesures "qu'elles jugent nécessaires et pertinentes" pour dissuader les États qui ne sont pas parties à la Convention de se livrer à des activités de pêche susceptibles de nuire aux objectifs de la Convention⁹⁴.

C. Code international de conduite pour une pêche responsable

148. Conformément à une décision prise par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session visant à élaborer "sans délai" les "principes généraux" du Code de conduite pour une pêche responsable, un groupe d'experts désignés par les gouvernements a examiné, lors de réunions officielles tenues en février 1994, le premier projet de principes généraux établis par le secrétariat, et une nouvelle version a été ensuite distribuée pour observations aux membres de la FAO et aux autres organes compétents. Compte tenu des

observations reçues, le secrétariat a soumis l'ensemble du projet de code⁹⁵ à la Consultation technique sur le Code de conduite pour une pêche responsable, qui s'est tenue du 26 septembre au 5 octobre 1994, en vue d'améliorer le projet avant de le présenter au Comité des pêches en mars 1995.

149. Le principe général qui sous-tend les dispositions du futur code et sur lequel on s'est mis d'accord est que les pêcheries doivent être gérées de façon responsable, compte tenu de l'importance qu'elles présentent pour les générations actuelles et futures et en tant que source d'aliments, d'emplois et de loisirs pour la population du monde entier. Ce code fixerait les directives librement acceptées et les normes internationales régissant l'adoption de pratiques responsables en vue d'assurer efficacement la conservation, la gestion et le développement des ressources marines en respectant les écosystèmes et la diversité biologique. Ce code serait appliqué conformément aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer et serait interprété notamment dans le cadre de la Déclaration de Cancún et du programme Action 21 de la CNUED⁹⁶.

D. Protection des mammifères marins

150. À sa quarante-sixième réunion annuelle, qui s'est tenue en mai 1994, la Commission internationale baleinière a adopté une proposition tendant à établir dans l'océan austral un sanctuaire dans lequel la chasse à la baleine commerciale serait interdite. Cette décision, qui porte sur une superficie d'environ 21 millions de kilomètres carrés autour de l'Antarctique⁹⁷, se présentait sous forme d'un amendement à l'annexe de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine. Cet amendement interdit toute chasse à la baleine commerciale, soit lors d'opérations pélagiques, soit à partir de stations terrestres dans le sanctuaire, qui englobe les eaux de l'hémisphère Sud au sud d'une ligne reliant un certain nombre de points et située entre 40° et 60° de latitude S⁹⁸.

151. Cette interdiction est applicable quelle que soit la situation de la conservation de la baleine et des stocks d'odontocètes dans le sanctuaire, telle qu'elle peut être déterminée de temps à autre par la Commission. Toutefois, cette interdiction doit être réexaminée 10 années après son adoption initiale et, par la suite, tous les 10 ans, et pourra être révisée par la Commission à ces occasions⁹⁹.

152. Cette proposition, qui a été initialement formulée par la France, s'est heurtée à l'opposition du Japon, qui a estimé qu'elle n'était pas fondée scientifiquement et qui a été le seul pays à voter contre elle, et à celle de la Norvège, qui n'a pas participé au vote.

153. En outre, la Commission a accepté et approuvé la nouvelle procédure de gestion de la pêche à la baleine commerciale et les Directives concernant les études et la collecte des données qui lui sont annexées. Cependant, elle a fait observer qu'il convenait de régler un certain nombre de questions, y compris la définition d'un système d'inspection et d'observation, avant d'envisager de fixer des prises limites supérieures à zéro¹⁰⁰.

154. La Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage figure parmi le petit nombre de conventions

/...

mondiales concernant la conservation de la faune sauvage et de leurs habitats. Elle comprend actuellement quelque 50 espèces énumérées à l'appendice I; l'appendice II contient une liste des espèces pour lesquelles il y aurait grand intérêt à conclure des accords de coopération dans le cadre de cette convention. Quatre accords de ce type ont été conclus jusqu'à présent, y compris celui concernant les phoques de la mer de Wadden et les petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord. Des projets d'accord sont actuellement à l'étude pour les petits cétacés de la Méditerranée et de la mer Noire.

155. À la dernière conférence, qui s'est tenue en juin 1994, les parties à la Convention de Bonn ont adopté une nouvelle stratégie pour étendre sa portée à l'avenir, conscientes du fait qu'elle est étroitement liée à des instruments tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), ainsi qu'à divers accords régionaux.

E. Différends relatifs aux restrictions imposées
par les États-Unis aux importations de thon

156. Le 20 mai 1994, le Groupe spécial du GATT chargé du règlement d'un différend, créé en vertu de l'article XXIII (1) pour examiner les différends entre les États-Unis, d'une part, et la Communauté économique européenne (CEE) et les Pays-Bas, au nom des Antilles néerlandaises, d'autre part, concernant les restrictions imposées par les États-Unis aux importations de thon, a présenté son rapport aux parties¹⁰¹. Le Groupe a fait observer que l'objet de la controverse n'était pas la validité des objectifs écologiques des États-Unis, désireux de protéger et de conserver les dauphins, mais la question de savoir si, dans la recherche de ces objectifs écologiques, les États-Unis pouvaient imposer des embargos commerciaux pour amener les autres parties contractantes à modifier les politiques qu'elles appliquaient dans le cadre de leurs propres juridictions. Le Groupe spécial a conclu notamment que l'interdiction des importations de thon et de produits dérivés imposée par les États-Unis au titre de l'article 101 a) 2) et de l'article 305 a) 1) et 2) de la loi sur la protection des mammifères marins était contraire à l'article XI (1) et n'était pas visée par les exceptions prévues à l'article XX b), g) ou d) de l'Accord général. En outre, le Groupe a recommandé que les parties contractantes demandent aux États-Unis de rendre les mesures controversées conformes à leurs obligations au titre de l'Accord général¹⁰².

157. Le différend venait du fait que, d'une part, les États-Unis interdisaient en vertu de la loi susmentionnée les importations directes de thon ou de produits dérivés ("embargo de la nation première") par les pays exportateurs de thon dont les méthodes de pêche pouvaient entraîner la destruction accidentelle de mammifères marins ou leur causer de graves blessures dans une proportion dépassant les normes des États-Unis et, d'autre part, qu'ils imposaient des restrictions aux importations indirectes de thon ("embargo de la nation intermédiaire"), selon lesquelles un pays qui exportait vers les États-Unis le thon à nageoires jaunes ou des produits dérivés dont l'importation faisait

l'objet d'une interdiction directe était tenu de certifier, en fournissant des preuves raisonnables, qu'il n'avait pas importé de produits frappés d'une telle interdiction dans les six mois précédents¹⁰³.

158. La loi des États-Unis interdit la capture d'un mammifère marin lors des pêches, soit directement, soit accidentellement. En outre, l'importation aux États-Unis de tous mammifères marins ou des produits dérivés, et de tous poissons ou produits dérivés obtenus par la capture accidentelle de mammifères marins est interdite¹⁰⁴. L'objectif déclaré de cette loi est de protéger les mammifères marins qui seraient autrement en danger d'extinction ou de dépeuplement.

159. La CEE et les Pays-Bas ont été d'avis que les mesures restrictives des États-Unis constituaient en fait une restriction quantitative des échanges de thon et de produits du thon qui était contraire à l'article XI du GATT et que l'on ne pouvait même pas les justifier, étant donné que les ressources à protéger étaient situées hors de leur juridiction. Ils ont également fait valoir que les prises accidentelles de dauphins dues à la pêche commerciale du thon étaient tombées à 15 500 en 1992, soit à son plus bas niveau. Étant donné que ce chiffre représentait moins de 1 % de la population totale des dauphins dans la région orientale du Pacifique tropical, on ne pouvait pas dire que la survie de la population des dauphins était actuellement menacée¹⁰⁵.

160. Dans leurs communications, les États tiers intéressés (Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Venezuela), tout en reconnaissant l'importance de la conservation et de la protection des ressources naturelles mondiales, y compris la nécessité de réduire la mortalité des dauphins, se sont demandé si les mesures commerciales prises par les États-Unis pour réaliser ces objectifs étaient compatibles avec leurs obligations internationales. Ils ont exprimé l'avis que si la conservation des dauphins était un objectif important, cela ne justifiait pas, de la part des parties, l'adoption de restrictions aux importations de thon provenant d'autres pays en tant que moyen de les inciter à réduire les prises accidentelles de dauphins, et que ces restrictions n'étaient pas autorisées par le droit international¹⁰⁶.

F. Faits nouveaux régionaux

1. Pacifique Nord

161. La Convention concernant la conservation des stocks de poissons anadromes dans l'océan Pacifique Nord¹⁰⁷ est entrée en vigueur le 16 février 1993, après sa ratification par les quatre parties originaires, à savoir le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Japon, remplaçant la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord. La Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, créée en vertu de la Convention, a tenu sa première réunion en novembre 1993¹⁰⁸.

162. Malgré les discussions qui ont eu lieu entre les États intéressés en 1993 (voir A/48/527, par. 123), la Fédération de Russie est d'avis que la situation des pêcheries s'aggrave dans l'enclave en haute mer de la mer d'Okhotsk, car la "pratique de la pêche non réglementée se poursuit dans l'enclave en question, sans qu'il soit tenu compte des critères scientifiques et des mesures de

/...

conservation élaborées et approuvées par la Fédération de Russie en sa qualité d'État côtier, mesures qui ne doivent donner lieu à aucune discrimination..."¹⁰⁹. La Fédération de Russie a donc lancé un appel à la communauté internationale pour que soient adoptées d'urgence des mesures avec la participation de tous les États intéressés, "faute de quoi la partie russe serait contrainte de prendre unilatéralement des mesures conservatoires destinées à empêcher la destruction de l'écosystème de la mer d'Okhotsk"¹¹⁰.

163. Invoquant une impasse dans les pourparlers engagés en vue de renouveler le Traité concernant le saumon du Pacifique, conclu en 1985 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, le Canada a annoncé le 9 juin 1994 qu'à compter du 15 juin, tous les navires de pêche commerciaux américains à destination ou en provenance des lieux de pêche situés au large de l'Alaska et transitant par les voies navigables intérieures sur la côte de la Colombie britannique seraient tenus de verser une redevance de 1 500 dollars canadiens pour chaque voyage, faute de quoi une amende pourrait être infligée et le navire et les appareils pourraient être confisqués conformément à la loi canadienne intitulée Fisheries Protection Act. Les autorités canadiennes justifiaient ces mesures en les présentant comme un moyen de protéger les communautés canadiennes qui dépendaient du saumon pour leur subsistance. Les autorités américaines auraient déclaré que les mesures prises par le Canada pourraient s'avérer contraires au droit international de la mer, y compris au droit de libre passage¹¹¹.

164. À la mi-juillet, à l'approche de la saison de pêche, les deux pays sont convenus de suivre le plan de conservation et de gestion de l'année précédente et de reprendre les pourparlers en 1995. Le Canada, qui avait perçu des redevances auprès de quelque 300 navires, aurait accepté de suspendre cette mesure pendant les négociations¹¹².

2. Pacifique Sud

165. La Convention de 1993 pour la conservation du thon rouge du Sud (voir A/48/527, par. 127) est entrée en vigueur le 20 mai 1994 après sa ratification par l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande. À sa première réunion annuelle (mai 1994), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, créée en vertu de la Convention, a fixé le quota annuel pour les trois parties.

166. Le vingt-cinquième Forum du Pacifique Sud (31 juillet-2 août 1994) s'est félicité de l'entrée en vigueur imminente de la Convention sur le droit de la mer, qui, entre autres, créera des conditions plus favorables au renforcement de la coordination et de la coopération dans les domaines de la conservation, de la gestion et de l'exploitation des ressources biologiques marines des zones économiques exclusives et des pêcheries. Le Forum s'est également accordé à penser que les approches multilatérales seraient renforcées pour promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques de la région et que, pour ce faire, il fallait que les États fixent pour toutes les pêcheries des niveaux de prise viables sur la base du principe de prévention, travaillent en collaboration au renforcement des mesures de surveillance et de police de la pêche, obtiennent des prix équitables pour les ressources halieutiques et exploitent les possibilités de produire des marchandises à valeur ajoutée¹¹³. Les dirigeants du Forum ont fait une déclaration séparée portant sur des questions concernant la gestion des ressources. S'agissant du secteur des

/...

pêches, ils ont déclaré que les pêches de la région constituaient une "importante ressource internationale" dont les pays de la région devraient tirer un revenu équitable et ils ont appuyé l'adoption d'une approche multilatérale en vue de négociations relatives à l'accès aux ressources halieutiques dans leurs zones économiques exclusives¹¹⁴.

3. Océan Indien

167. Un Accord portant création de la Commission sur les thons de l'océan Indien a été approuvé par le Conseil de la FAO le 25 novembre 1993, puis communiqué aux États membres de l'Organisation le 16 mars 1994 pour qu'ils l'approuvent à leur tour. L'Accord a pour champ d'application l'océan Indien et les mers adjacentes situées au nord de la convergence antarctique. La Commission réunira tous les États membres de la FAO dont les territoires sont entièrement ou en partie situés dans la zone, ainsi que les pays membres, y compris ceux de l'Union européenne, dont les navires pêchent le thon dans cette zone. La Commission s'emploiera à promouvoir une exploitation optimale du thon et des espèces apparentées ainsi que le développement durable des pêcheries axées sur le thon dans la région. Elle sera chargée de surveiller l'état et l'évolution des stocks de thon dans la région et pourra adopter des mesures de conservation et de gestion liant tous ses membres. L'Accord comprend également des dispositions tendant à garantir l'application effective de ces mesures¹¹⁵.

4. Océan Atlantique

168. À sa treizième réunion ordinaire (8-12 novembre 1993), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté plusieurs recommandations dans lesquelles elle a notamment proposé de prendre des mesures efficaces pour limiter la prise biennale de thon rouge de l'Atlantique Centre-Nord à 1 300 tonnes en 1994 et 1995, de ne pas entreprendre de nouvelles pêches de thon rouge au cours de cette période et d'interdire, durant les mois de juin et juillet, l'utilisation de navires de pêche pélagique de plus de 25 mètres employant des palangres pour pêcher le thon rouge en Méditerranée¹¹⁶.

169. La Commission a également adopté une déclaration dans laquelle elle a prié la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants d'étudier d'urgence la nécessité de gérer les stocks de poissons grands migrants tout le long du parcours migratoire¹¹⁷.

5. Atlantique Nord

170. À sa quinzième réunion annuelle, tenue en septembre 1993, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a décidé de réduire considérablement les quotas pour faire face à la diminution des stocks de poisson. Les réductions des prises totales autorisées pour 1994 ont porté sur le faux flétan, la morue, la sébaste et la plie grise. L'Organisation a également accepté de prolonger jusqu'en 1994 le moratoire sur les pêches dirigées pour la morue dans la Division 3L de sa zone réglementaire. Le Conseil général de l'Organisation s'est déclaré préoccupé par les pratiques de pêche "nuisibles" adoptées par les parties non contractantes dans la zone réglementaire de l'Organisation et a

/...

décidé d'entreprendre de "nouvelles démarches diplomatiques" pour engager les navires ne relevant pas de l'Organisation à ne plus pêcher dans cette zone jusqu'au début de la saison de pêche en 1994¹¹⁸.

171. Alléguant que les stocks chevauchants des Grands Bancs sont menacés d'extinction, principalement par les navires qui n'ont pas de nationalité ou qui sont exploités sous pavillon de complaisance au mépris des mesures de conservation édictées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, le Canada a, en mai 1994, modifié sa loi intitulée Coastal Fisheries Protection Act afin de réglementer l'exploitation des navires de pêche étrangers opérant en haute mer dans les zones adjacentes aux pêcheries canadiennes. La loi modifiée dispose qu'aucune personne à bord d'un navire de pêche étranger se trouvant dans la zone réglementaire de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest ne doit pêcher ou se préparer à pêcher des poissons appartenant à un stock chevauchant en violation de l'une des mesures de gestion et de conservation prescrites. La loi modifiée autorise les gardes-pêche à monter à bord de tout navire de pêche se trouvant dans la zone en question pour l'inspecter et à "employer ... une force qui est soit susceptible de désemperer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désemperer" afin de procéder à l'arrestation du capitaine. Suite à la modification de la loi, le Règlement relatif à la protection des pêches côtières a également été modifié pour y mentionner, entre autres, la liste des stocks chevauchants visés et la manière dont les gardes-pêche canadiens peuvent recourir à la force.

6. Atlantique Sud

172. Dans la Déclaration sur l'environnement marin (voir par. 59 ci-dessus), les États membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ont déclaré qu'ils devraient "appliquer des approches de précaution" dans la gestion de la pêche; exercer pleinement leur juridiction et contrôler les navires battant leur pavillon; collaborer à l'établissement de mesures visant à la conservation et à la gestion des espèces hautement migratrices et chevauchantes en haute mer qui soient en accord avec celles qui ont été établies par les États côtiers; et prendre des mesures, "au-delà de leurs zones économiques exclusives, afin de préserver et de protéger leurs droits et intérêts ... des pratiques de pêche nuisibles..."¹¹⁹.

173. Le 24 mai 1994, l'Argentine et l'Union européenne (UE) ont signé à Bruxelles un accord portant sur les pêcheries. L'Accord, qui est le premier du genre conclu entre l'Union européenne et un État d'Amérique latine, ouvrira d'importantes perspectives commerciales lucratives pour les navires communautaires tout en tenant compte des objectifs de la politique structurelle de l'Union dans ce domaine, puisqu'on y prévoit un mécanisme pour le transfert définitif à l'Argentine de navires de la Communauté par des changements de pavillon. Cet accord aidera également à restructurer la flotte argentine¹²⁰.

174. L'Accord, qui a une durée de cinq ans, est un instrument novateur en ce sens qu'il encourage les parties à créer des coentreprises dans le domaine de la pêche et accorde à l'Argentine des conditions préférentielles en ce qui concerne l'accès de ses exportations de poissons au marché de l'Union européenne. En

/...

outre, 28 millions d'ECU seront consacrés, au titre de l'Accord, à la recherche sur les pêches, à des programmes de perfectionnement des techniques, à l'amélioration des infrastructures portuaires et à la formation¹²¹.

7. Mer Noire

175. Compte tenu de la détérioration générale du milieu marin et des ressources halieutiques, il a été proposé d'adopter une nouvelle convention sur les pêcheries de la mer Noire et de remettre en activité la Commission mixte pour la pêche en mer Noire qui, du fait de sa composition partielle, n'a pas fonctionné pendant plusieurs années. Au cours d'une consultation technique parrainée par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), il a été précisé qu'une commission de la pêche "bien structurée" était essentielle pour la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de poissons en mer Noire. Les participants à la consultation ont pris note de l'offre de la Turquie de collaborer à l'élaboration d'un projet de convention sur la pêche, applicable à tous les États côtiers de la mer Noire, et demandé que, pendant l'élaboration du projet, il soit tenu compte d'un certain nombre de points, dont la compatibilité des dispositions du projet avec les dispositions correspondantes de la Convention sur le droit de la mer, et la nécessité de prévoir des dispositions portant sur la surveillance, l'inspection sur les plans national et international, la répression et le règlement des différends¹²².

176. Les participants à la consultation sont également convenus de la nécessité d'élaborer une législation révisée et harmonisée relative aux pêches à l'intention des États côtiers de la mer Noire, en vue de l'application de mesures de gestion durable des pêcheries¹²³.

IX. CRIMINALITÉ EN MER

177. Face aux crimes graves ayant des effets transfrontières, tels que le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'introduction clandestine organisée d'étrangers et la piraterie et le vol à main armée, la communauté internationale est soumise à une pression croissante pour qu'elle coopère davantage à la répression de ces crimes, en particulier ceux qui sont commis en haute mer. Des efforts sont déployés, principalement pour renforcer le rôle des États du pavillon dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et l'introduction clandestine d'étrangers, mais on reconnaît en même temps que ces États ne peuvent pas, à eux seuls, lutter efficacement contre ces crimes graves. La coopération internationale peut prendre la forme d'accords bilatéraux ou régionaux¹²⁴ facilitant l'interception des navires en mer par d'autres États ou soumettant une telle interception à une autorisation qui serait délivrée au cas par cas par l'État du pavillon. Il convient également de noter que, en vertu du projet de statut d'une cour criminelle internationale adopté par la Commission du droit international à sa quarante-sixième session en 1994, la Cour aurait compétence pour certains crimes définis par des traités multilatéraux, dont les infractions liées au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes mentionnées dans l'article 3 (1) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, puisqu'il s'agit de crimes extrêmement graves ayant une portée internationale¹²⁵.

/...

A. Trafic illicite de stupéfiants

178. Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer et de la nécessité d'assurer l'application efficace de l'article 17 (sur le trafic illicite par mer) de la Convention de 1988, la Commission des stupéfiants a, par sa résolution 9 (XXXVII) en date du 21 avril 1994, chargé un groupe de travail sur la coopération maritime d'élaborer une série complète de principes et de recommandations concrètes propres à promouvoir, sur une base mondiale, l'application de cet article. Notant l'entrée en vigueur imminente de la Convention sur le droit de la mer, la Commission a invité le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer à participer au Groupe de travail. Outre les articles 27 et 108, qui mentionnent expressément le trafic illicite de stupéfiants¹²⁶, la Convention sur le droit de la mer comprend plusieurs autres dispositions ayant trait à la question.

179. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion du 19 au 23 septembre 1994. À cette occasion, le Bureau a établi un document sur la relation entre la Convention sur le droit de la mer et l'article 17 de la Convention de 1988¹²⁷.

180. Le Groupe de travail a examiné les recommandations d'un groupe d'experts¹²⁸ et étudié les questions retenues par la Commission des stupéfiants et il a formulé un certain nombre de recommandations préliminaires destinées à être examinées plus en détail à sa prochaine réunion (février 1995). Ces recommandations portaient notamment sur l'échange d'informations; l'assistance technique; l'exercice de la compétence de l'État du pavillon; le trafic des drogues au moyen de navires sans nationalité; l'arraisonnement, la fouille et les procédures connexes; le coût et les dommages; la livraison contrôlée; et la constitution d'un réseau d'accords bilatéraux et régionaux.

181. Le Conseil de l'Europe a récemment terminé ses travaux relatifs à un accord régional destiné à compléter les dispositions de l'article 17 de la Convention de 1988 et à faciliter leur mise en oeuvre sur le plan régional. L'"Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes", qui a été adopté par le Comité des ministres le 8 septembre 1994¹²⁹, sera ouvert à la signature le 31 janvier 1995. Seuls les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres invités à adhérer à l'Accord, qui ont ratifié la Convention de 1988, peuvent devenir parties à l'Accord.

182. L'Accord a pour champ d'application la zone située au-delà des eaux territoriales; il contient toutefois les mêmes dispositions contraignantes que l'article 17 de la Convention de 1988, aux termes duquel toute mesure prise conformément à l'Accord doit tenir dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des États côtiers, et de ne pas porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

183. L'Accord exige de chaque partie qu'elle établisse sa compétence non seulement à l'égard des infractions énumérées dans la Convention de 1988 lorsqu'elles sont commises à bord d'un navire battant son pavillon, mais aussi à

l'égard des infractions commises à bord de navires d'autres parties ou de navires dépourvus de nationalité. La compétence à l'égard des navires battant le pavillon d'un État autre que l'État intervenant ne peut être exercée que conformément à l'Accord, en respectant en particulier, d'une part, le principe selon lequel l'État du pavillon a une "compétence préférentielle"¹³⁰ à l'égard de toute infraction pertinente commise à bord d'un de ses navires, et, d'autre part, les règles concernant la nécessité pour l'État intervenant d'obtenir une autorisation avant de prendre une mesure quelconque.

B. Introduction clandestine d'étrangers

184. Le trafic maritime international est de plus en plus utilisé par des personnes prêtes à tout pour fuir les conditions de vie dans leur pays. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a reconnu que la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale était une activité criminelle internationale largement répandue dans laquelle les syndicats internationaux du crime se livrant au trafic d'êtres humains étaient souvent impliqués¹³¹. La Commission a fait observer que les responsables des navires ne pouvaient pratiquement rien faire pour empêcher des migrants en situation illégale de monter à bord, souvent dans des conteneurs scellés, ce qui est principalement un problème de sécurité portuaire¹³².

185. Compte tenu des sérieux dangers liés à l'introduction clandestine d'étrangers, l'Assemblée de l'OMI a adopté une résolution consacrée à l'amélioration de la sécurité en mer par la prévention et la répression des pratiques dangereuses associées à de telles activités. Dans sa résolution, l'Assemblée prend note de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et, en particulier, de l'article 94 de la Convention sur le droit de la mer, en vertu duquel tout État est tenu d'exercer sa juridiction sur les navires battant son pavillon et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer. Elle rappelle également le principe énoncé à l'article 226 (2) de cette même convention, en vertu duquel les États sont tenus de coopérer à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

186. Dans cette même résolution, l'Assemblée de l'OMI invite également les États à élaborer des accords et des procédures de coopération propres à faciliter l'application de mesures efficaces. Elle les encourage en particulier, lorsqu'ils reçoivent notification d'un autre État qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire autorisé à battre leur pavillon se livre à de telles pratiques, à demander à l'État notifiant de procéder, en leur nom, à une inspection des conditions de sécurité à bord du navire, ou à l'y autoriser s'il en fait la demande. Ces mesures doivent être prises conformément à la législation applicable en la matière et dans les conditions jugées appropriées par les États, en application des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents. Les États sont invités à informer immédiatement l'État du pavillon des résultats de l'inspection et, après avoir fourni ou reçu des informations sur le navire en question, à consulter aussitôt l'État du pavillon au sujet des nouvelles mesures à prendre. Les États sont priés de prendre les mesures nécessaires, conformément aux conventions internationales, pour intercepter un navire où la sécurité n'est pas assurée et qui est impliqué dans l'introduction clandestine d'étrangers et de porter sans délai à l'attention de l'État du

/...

pavillon et du Secrétaire général de l'OMI tous les incidents impliquant des dérogations à la sécurité et associés à l'introduction clandestine d'étrangers dont ils ont eu connaissance.

187. Dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, intitulée "Prévention de l'introduction clandestine d'étrangers", l'Assemblée générale, rappelant les conventions et les accords internationaux pertinents, y compris la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1978 y relatif, a prié les États de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins d'étrangers et de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre de tels actes.

188. Comme suite à cette résolution, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a accordé une attention particulière à la question. Dans sa résolution sur ce sujet¹³³, la Commission a réaffirmé qu'il était nécessaire de respecter pleinement le droit international et national et a demandé aux États de mettre en commun des renseignements, de coordonner les activités relatives à l'application des lois, de coopérer afin de repérer et d'arrêter les responsables de ce trafic, et de prendre des mesures efficaces et expéditives assorties de sanctions appropriées pour lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale et, entre autres, l'utilisation du transport maritime à des fins illégales. Plusieurs États ont pris des mesures concrètes à cette fin, dont le renforcement de la surveillance dans les ports, la modification de la législation nationale ou la promulgation de nouvelles lois. Des efforts sont également déployés sur le plan régional pour faire face à ce problème¹³⁴.

189. Dans son rapport sur la question, le Secrétaire général note que les organisations criminelles transnationales compliquent de plus en plus la tâche des services de répression, notamment en changeant les types de navires et leurs pavillons d'immatriculation. Pour aider les pays qui ont des difficultés à lutter efficacement contre l'introduction clandestine d'étrangers, en particulier les pays en développement et les pays en transition, il serait utile de privilégier la coopération internationale et l'assistance technique. Il faudrait également prendre des mesures pour améliorer la coordination entre les services nationaux de répression, en coopération avec les organismes internationaux compétents et les entreprises de transport international. Le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale d'envisager une action pleinement concertée, dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra en avril 1995 (A/49/350, par. 97 à 100).

C. Piraterie et vols à main armée

190. Dans la mer de Chine méridionale, les actes de piraterie et vols à main armée sont un véritable fléau : une analyse, au niveau régional, des rapports reçus par l'OMI entre mai et décembre 1993 montre que, sur 67 incidents survenus dans le monde, 42 se sont produits dans la mer de Chine orientale et méridionale, dont 37 dans les eaux internationales, deux dans les eaux territoriales et trois dans des zones portuaires¹³⁵.

/...

191. Au cours de la même période on n'a signalé qu'un seul incident dans la zone du détroit de Malacca¹³⁶. La diminution notable des actes de piraterie et vols à main armée dans cette région, grâce aux mesures prises par les trois États riverains (notamment les patrouilles navales communes), a également mis en lumière l'importance de la mise en oeuvre des recommandations du Groupe de travail de l'OMI sur la zone du détroit de Malacca (voir A/48/527, par. 141)¹³⁷. L'objet de la dernière résolution de l'Assemblée de l'OMI, qui a trait à la prévention et à la répression de la piraterie et des vols à main armée contre les navires, est de permettre l'application immédiate de ces recommandations. Cette résolution rappelle l'article 100 de la Convention sur le droit de la mer qui fait obligation à tous les États de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer, et invite les gouvernements à développer et continuer d'appliquer les accords de coopération avec les États voisins, notamment coordonner les patrouilles et l'exploitation des centres de coordination du sauvetage.

192. Les gouvernements de la région de la mer de Chine méridionale et les responsables chargés des transports maritimes ont été invités à accorder une importance particulière à l'application, aussi efficace et aussi large que possible, des recommandations du Groupe de travail. Cette recommandation était la première figurant dans le rapport de la mission de l'OMI qui a effectué une enquête en Chine, à Hong-kong et aux Philippines, en mars 1994¹³⁸. Les autres recommandations concernent certains problèmes particuliers à la région¹³⁹.

193. Le rapport note également que les actes qui se produiraient depuis très longtemps dans la partie orientale de la mer de Chine (au voisinage de l'archipel des Philippines) peuvent être qualifiés d'actes de piraterie et de vols à main armée contre des navires.

194. La Chambre de commerce internationale a appelé l'attention de l'OMI sur un phénomène relativement nouveau concernant l'interception de navires en haute mer, qui peut être considéré ou non comme de la piraterie selon que leurs auteurs sont légalement habilités ou non à le faire. De plus en plus de navires croisant dans la mer de Chine méridionale et orientale et dans la mer Jaune se font arraisonner par des groupes qui s'emparent ensuite de la cargaison, des navires et de leurs équipages et exigent une rançon pour les libérer¹⁴⁰.

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER (BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

I. LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

195. En 1994, après 12 années de délibérations, la Commission préparatoire a achevé ses travaux de fond¹⁴¹. À sa douzième et dernière session, la Commission plénière a tenu 10 séances officielles, les organes subsidiaires ayant pour leur part tenu plusieurs réunions. Conformément à la décision de la Commission préparatoire, le Groupe d'experts techniques a tenu deux séances, et le Groupe de la formation a tenu neuf réunions.

/...

196. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat a présenté un certain nombre de documents de travail et de documents d'information à la Commission et à ses organes subsidiaires. Ces documents portaient, entre autres, sur le suivi de l'application des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés en vertu de la résolution II et des arrangements connexes, le statut du Tribunal international du droit de la mer, la coopération et les relations entre l'ONU et le Tribunal, le financement initial et le budget du Tribunal, le règlement à appliquer lors de la première réunion au cours de laquelle les États parties à la Convention décideront de la création du Tribunal et les budgets du premier exercice financier de l'Autorité et du Tribunal.

197. À sa douzième session, la Commission préparatoire a pris les principales mesures suivantes.

A. Application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

198. Le 2 août 1994, le Bureau, qui agit au nom de la Commission préparatoire en qualité d'organe d'exécution chargé de l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a enregistré le Gouvernement de la République de Corée en qualité d'investisseur pionnier. Le 12 août 1994, le Bureau a adopté le texte d'un accord concernant l'exécution des obligations de l'investisseur pionnier enregistré et de son État certificateur, la République de Corée¹⁴².

199. Le Bureau a examiné et pris note des rapports périodiques présentés par les États certificateurs, à savoir la France [au nom de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et de l'Association française d'études et de recherche des nodules (AFERNOD)], l'Inde, le Japon [au nom de Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD)], la Chine [au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)], la Pologne [au nom de l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM)] et la Fédération de Russie (au nom de Youjmorgueologuiya)¹⁴³.

200. Le 8 février 1994, le Bureau a procédé à l'examen et pris note du rapport du Groupe d'experts techniques qui avait été convoqué pour faire le bilan de l'exploitation minière des grands fonds marins et déterminer le moment où l'on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale¹⁴⁴. Le rapport concluait, entre autres, que la production commerciale des ressources des grands fonds marins pourrait vraisemblablement commencer à un moment donné, qu'il ne faisait aucun doute que cette exploitation ne pourrait pas intervenir avant la fin de la décennie en cours (d'ici à l'an 2000), et qu'il était peu probable qu'elle puisse commencer au cours de la décennie suivante (2001-2010)¹⁴⁵. Le Bureau a également pris note de l'annonce de restitution des secteurs d'activités préliminaires par deux investisseurs pionniers enregistrés, à savoir le Gouvernement indien et l'IOM. La Chine a indiqué que son navire de recherche avait coulé, et qu'elle avait donc dû différer les arrangements qu'elle était tenue de prendre pour se conformer au calendrier prescrit pour la restitution des fractions de secteurs d'activités préliminaires. Le Bureau a recommandé à

l'Autorité internationale des fonds marins de veiller à ce que le Conseil continue de contrôler la restitution des secteurs par les investisseurs pionniers enregistrés¹⁴⁶.

201. En ce qui concerne l'obligation de l'IOM de fournir à la Commission préparatoire des bases de données informatisées sur disques, à titre d'échantillons, et d'autres informations portant sur l'étendue des gisements de minerais et la teneur des nodules en principaux métaux dans le secteur réservé à l'Autorité, le Bureau a pris note du rapport contenant ces données que la délégation polonaise lui a présenté au nom de l'IOM¹⁴⁷.

202. Le Bureau a procédé à l'examen et pris note des rapports du Groupe de la formation sur ses cinquième et sixième réunions ainsi que de son rapport final. Il a fait siennes les recommandations du Groupe tendant à ce que les candidats retenus soient désignés par la Commission préparatoire et que des attestations de stage leur soient délivrées¹⁴⁸.

203. En outre, le Bureau a examiné les questions relatives à l'exonération du droit annuel fixe que devront acquitter les investisseurs pionniers enregistrés lorsque la Convention entrera en vigueur et décidé de recommander que l'exonération soit accordée conformément à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹⁴⁹. Il a également décidé de lever, à compter de la date d'enregistrement, l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe prévu au paragraphe 7 b) de la résolution II. Par ailleurs, il a examiné l'obligation des trois investisseurs pionniers enregistrés – IFREMER/AFERNOD, DORD et Youjmorgueologuiya – et de leurs États certificateurs, à savoir la France, le Japon et la Fédération de Russie, d'exécuter la phase I des travaux d'exploration et décidé que l'exécution de l'obligation devrait être reportée¹⁵⁰.

204. Enfin, le Bureau a décidé qu'un certificat de conformité serait délivré à chaque investisseur pionnier enregistré et qu'une version révisée du rapport sur l'état d'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés en vertu de la résolution II et des accords y relatifs serait annexée à chaque certificat¹⁵¹.

B. Questions à examiner compte tenu de l'entrée en vigueur de la Convention

205. La Commission préparatoire a examiné et approuvé les ordres du jour provisoires de la première session de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins¹⁵². Au cours des débats, on a fait observer qu'il fallait tenir compte des dispositions pertinentes de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui prévoyait une période d'interim pendant laquelle l'Autorité serait financée par l'ONU, ce qui exigerait par conséquent que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale aient un rôle à jouer¹⁵³.

206. La Commission préparatoire a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'ONU d'approuver le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 1994-1995¹⁵⁴. Ce faisant, elle a noté que le projet de budget partait de l'hypothèse que les activités de l'Autorité en 1994 et 1995 porteraient dans une large mesure sur la création et l'administration interne de l'Autorité. La Commission a également noté que, pour l'établissement du projet de budget pour l'exercice 1996, le Secrétaire général de l'Autorité devrait examiner les fonctions techniques de cet organe par rapport au niveau prévu d'activités dans la zone de l'Autorité internationale des fonds marins¹⁵⁵.

207. Elle a décidé en outre que la première partie de la première session de l'Assemblée de l'Autorité, qui serait purement cérémoniale, se tiendrait du 16 au 18 novembre 1994, et que les deuxième et troisième parties auraient lieu du 27 février au 17 mars 1995 et du 7 au 18 août 1995, respectivement¹⁵⁶.

208. La Commission préparatoire a décidé de considérer comme son rapport final à l'Autorité le rapport final provisoire qu'elle avait adopté précédemment, complété par les autres rapports et recommandations qu'elle a adoptés¹⁵⁷. Elle a également décidé de recommander à l'Autorité de tenir compte des dispositions de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 lorsqu'elle examinerait les recommandations et le rapport de la Commission pour en assurer la cohérence, le cas échéant¹⁵⁸.

209. En ce qui concerne les préparatifs en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer, la Commission préparatoire n'a pu, faute de temps, examiner le projet de budget pour le premier exercice financier du Tribunal. Il a été décidé qu'il serait examiné à la réunion des États parties¹⁵⁹.

210. La Commission a étudié la documentation dont elle était saisie¹⁶⁰, qui constituerait le rapport à présenter à la réunion des États parties sur les dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal¹⁶¹.

211. Animée par le désir d'assurer une participation universelle à la Convention, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et une répartition géographique équitable dans la composition du Tribunal, la Commission préparatoire a également décidé de recommander aux États parties les arrangements de procédure ci-après pour l'organisation du Tribunal :

a) Une réunion ad hoc des États parties à la Convention devrait être convoquée le plus rapidement possible¹⁶² après la date d'entrée en vigueur et en tout cas avant la fin de 1994 afin d'examiner l'organisation du Tribunal...;

b) À cette réunion, les États parties devraient étudier la possibilité de reporter une fois la première élection des membres du Tribunal jusqu'à une date qui serait décidée par eux-mêmes;

c) Dans le cas d'un tel ajournement, la réunion des États parties devrait demander au Secrétaire général des Nations Unies d'inviter par écrit les États parties à lui communiquer le nom de leurs candidats trois mois au minimum avant la date fixée par la réunion ad hoc des États parties pour la première élection;

d) Le Secrétaire général devrait être prié de désigner avant le 16 mai 1995 un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui assumerait les fonctions de greffier par intérim du Tribunal et serait chargé de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, y compris de la création d'une bibliothèque;

e) Les États devraient poursuivre les consultations sur l'organisation du Tribunal¹⁶³.

II. SERVICES CONSULTATIFS

A. Assistance directe aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales

212. La Convention sur le droit de la mer ouvre de nombreuses perspectives pour les États, mais son application uniforme et cohérente pose des problèmes considérables, en particulier pour les pays en développement, essentiellement en raison de son caractère complexe et multiforme. La nécessité de fournir conseils et assistance est par conséquent évidente, comme l'Assemblée générale l'a souligné à de nombreuses reprises dans ses résolutions, dont la plus récente "demande au Secrétaire général de continuer d'aider les États à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument et à s'employer, sur les plans national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les avantages dudit régime"¹⁶⁴.

213. Ainsi, non seulement l'Assemblée générale recommande au Secrétaire général de conseiller et d'aider les États Membres pour ce qui touche à la Convention, mais elle lui confie également la responsabilité de coordonner et d'intégrer les mesures d'assistance prises par des États et des organisations internationales en faveur de pays en développement¹⁶⁵. Le Secrétaire général s'est acquitté de ces deux tâches, dans la limite des ressources dont il disposait. Ces responsabilités devraient s'accroître lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

214. En matière de coopération interorganisations visant à fournir conseils et assistance, les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer sont décrites à la sous-section D et à la section III ci-dessous. Il convient d'observer que l'assistance fournie aux organisations intergouvernementales en ce qui concerne l'examen des incidences de l'entrée en vigueur de la Convention sur des instruments juridiques connexes et les activités dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que l'élaboration progressive du droit international, constitue également un moyen important d'aider les États.

215. L'assistance fournie aux États prend des formes multiples et porte notamment sur les domaines suivants : formation de ressortissants, octroi de bourses, exécution de projets de coopération technique sur le terrain et fourniture de services consultatifs. En ce qui concerne la formation et les bourses, les activités de la Division en 1994 sont indiquées aux sous-sections C et D ci-après.

216. Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la Convention et de l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, les gouvernements ont formulé cette année des demandes de conseils et d'information beaucoup plus nombreuses, touchant en particulier les incidences de l'entrée en vigueur de la Convention, les relations entre la Convention et l'Accord, l'état de l'Accord, l'entrée en fonctionnement des institutions créées en vertu de la Convention et la participation des États à celles-ci, ainsi que les mesures préparatoires qu'ils doivent prendre en vue de la ratification et de l'application de la Convention.

217. En 1994, les États ont continué de faire appel à la Division pour obtenir des informations et des conseils sur divers aspects de la Convention ainsi que sur la législation nationale pertinente. L'approche intégrée des questions maritimes consacrée dans la Convention a également donné lieu à des demandes d'information relatives à une politique maritime globale et aux besoins en matière de gestion.

218. En outre, la Division a collaboré en présentant des documents et en fournissant des informations complémentaires à de nombreuses conférences et séminaires spécialisés auxquels ont participé des représentants de gouvernements¹⁶⁶.

B. Publications

1. Documents de promotion et d'éducation, historique de la législation et manuels

219. À des fins de promotion et d'éducation, la Division publie de temps à autre des documents qui mettent en lumière l'importance de la Convention et de ses principales dispositions. Une brochure bilingue anglais/français, intitulée Law and Order in the Oceans/L'Ordre juridique sur les mers et les océans, a été publiée en décembre 1993. Destinée au grand public et distribuée gratuitement, cette brochure contient un texte explicatif et éducatif, accompagné d'illustrations graphiques et de photographies en couleur.

220. Pour favoriser une meilleure compréhension de certaines dispositions complexes de la Convention, la Division publie des historiques de la législation sur des thèmes sélectionnés. En 1994, elle en a publié un historique de la recherche scientifique marine¹⁶⁷ (art. 246 de la Convention), et trois autres, abordant différents sujets, sont en voie d'achèvement. Ils concernent : la conservation et l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive (art. 61 et 62); les îles artificielles, installations et ouvrages (art. 60, 80, 147 et 258 à 262); et le concept d'héritage commun de l'humanité [art. 133 à 150 et 311, alinéa 6)].

221. Afin d'encourager la mise en oeuvre de pratiques nationales qui soient compatibles avec les dispositions pertinentes de la Convention et d'aider les États à analyser certaines dispositions extrêmement techniques, la Division a effectué une série d'études portant sur des sujets précis qu'elle a publiées sous forme de manuels concis. Ces études sont effectuées avec le concours d'un groupe représentatif d'experts spécialisés dans les différentes questions examinées, sur la base de projets établis par le Secrétariat. À la fin de 1993, la Division a publié un manuel intitulé Le droit de la mer. La définition du plateau continental. Examen des dispositions relatives au plateau continental dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁶⁸.

222. Un autre manuel est actuellement en préparation et sera publié en 1995; il s'agit d'un guide énumérant les organisations internationales "compétentes" ou pertinentes, qui sont considérées comme étant chargées, au premier chef, de conduire les activités mentionnées dans certaines dispositions de la Convention.

2. Bulletins, revues annuelles, recueils de documentation, bibliographies et études sur la pratique des États

223. Deux nouveaux numéros du Bulletin du droit de la mer (Nos 25 et 26) sont sortis en 1994. Le Bulletin présente aux gouvernements la documentation juridique la plus récente concernant le droit de la mer, en particulier les législations nationales, les accords bilatéraux et les traités multilatéraux, des informations sur les arrêts de la Cour internationale de Justice et les décisions des tribunaux arbitraux et autres mécanismes de règlement des différends, et des mises à jour périodiques de l'état de la Convention. Le Bulletin No 25 contient un tableau à jour des revendications des États côtiers portant sur diverses zones maritimes. Depuis l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, on a ajouté une nouvelle section sur l'état de cet accord. Le numéro spécial IV, qui sera publié à la fin de 1994, est intégralement consacré à l'adoption de cet accord.

224. La série Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents est constituée de recueils de documents provenant d'organisations internationales choisis pour illustrer les principaux faits nouveaux et tendances. Étant donné la variété des sujets et questions relevant des affaires maritimes, l'accroissement constant des activités mondiales et régionales et le vaste volume de documentation que ces activités suscitent, cette publication est axée sur les principaux points ayant présenté de l'intérêt pour la communauté internationale pendant l'année considérée. Un volume de l'Annual Review relatif à 1990 a été publié en 1994¹⁶⁹, et un autre, portant sur 1991, sortira au début de 1995.

225. Le volume III de la série où sont publiés les documents officiels de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et les communiqués de presse sur la question avec un index cumulatif visant les réunions de 1985, devrait sortir avant la fin de l'année, et quatre nouveaux volumes en 1995.

226. Continuant la publication de ses bibliographies annuelles sur le droit de la mer et les affaires maritimes, la Division a publié en 1994 le neuvième volume de cette série, intitulé The Law of the Sea: A Select Bibliography – 1993¹⁷⁰. Le dixième volume, qui portera sur les textes de 1994, est en préparation.

227. Un moyen concret d'aider les États à appliquer la Convention de manière uniforme et cohérente et à la mettre en oeuvre de manière rationnelle, consiste à étudier la pratique existante pour en tirer le meilleur parti. Un volume intitulé Practice of States at the Time of Entry into Force of the United Nations Convention on the Law of the Sea¹⁷¹, publié en septembre 1994, offre un examen exhaustif des incidences de la Convention sur le droit de la mer sur la pratique des États. On compte que d'ici à la fin de 1994 paraîtront : une publication sur l'état au 16 novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; un recueil des législations nationales sur la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë; et un examen des faits nouveaux dans la pratique des États (No IV).

C. Bourses d'études

228. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a poursuivi ses activités de formation et d'assistance qui visent à faire mieux connaître et appliquer plus largement le droit de la mer notamment grâce à l'attribution de la bourse sur le droit de la mer de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe¹⁷², qui permet aux bénéficiaires de poursuivre des recherches et une formation hautement spécialisée sur le droit de la mer, son application et les affaires maritimes connexes. Les titulaires se voient offrir les facilités nécessaires de recherche et d'étude dans les établissements d'enseignement supérieurs participants, puis font un stage de trois mois à la Division.

229. La titulaire de la septième bourse annuelle, Mme Pongthong Onoora du Département de la pêche du Ministère thaïlandais de l'agriculture et des coopératives, a achevé son programme en juin 1994¹⁷³.

230. La huitième bourse annuelle a été attribuée à M. Alex Chepsiror, qui, au moment où il avait posé sa candidature, était fonctionnaire à Nairobi, au Ministère des affaires étrangères. Mais alors que des dispositions avaient été prises pour qu'il puisse poursuivre des études et des recherches dans une université, il a fait savoir que, muté depuis, il ne pourrait accepter la bourse à cause d'engagements professionnels. Comme il était difficile de sélectionner un autre candidat dans le temps dont on disposait et de prendre de nouvelles dispositions avec un établissement d'enseignement, la bourse de 1994 n'a pas été attribuée.

231. En un sens, cet état de choses permet d'améliorer quelque peu la situation financière de la dotation, qui était telle ces dernières années que, faute de revenu annuel suffisant, il avait fallu puiser dans le capital, pratique contraire aux objectifs énoncés lors de l'institution de la dotation.

232. Le Groupe consultatif, présidé par le professeur John Norton Moore de la faculté de droit de l'University of Virginia, a recommandé d'attribuer plusieurs bourses chaque année, et de rechercher pour cela un financement supplémentaire, notamment en sollicitant à nouveau les États Membres.

233. Suivant cette recommandation, on s'est efforcé d'obtenir des fonds et une aide supplémentaires. Le Secrétaire général demande instamment aux États Membres, aux organisations philanthropiques, aux organisations internationales et aux particuliers de verser de nouvelles contributions à la dotation.

D. Formation

1. Plan d'action pour la formation à la gestion des zones côtières

234. Au chapitre 17 d'Action 21, on souligne que les États côtiers devraient promouvoir et faciliter la valorisation des ressources humaines par une action de formation et d'éducation à la gestion intégrée des zones côtières et marines. Le système des Nations Unies dispose d'une expérience et de compétences reconnues s'agissant des questions maritimes et côtières. Par ailleurs, d'autres organisations mènent parallèlement des activités de formation intéressantes. Mais les activités en cours sont dispersées entre diverses organisations, appliquant souvent des méthodes, des stratégies et des programmes différents. On a donc, pour éviter les chevauchements possibles et le risque de gaspillage des ressources humaines et financières disponibles, mis en place les éléments d'une nouvelle stratégie rentable visant la définition d'un programme intégré de formation.

235. À partir des résultats de la réunion consultative de juin 1993, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a élaboré, avec l'aide de la Division des programmes mondiaux et interrégionaux du PNUD, un plan d'action pour la mise en valeur des ressources humaines et la création de capacités de planification et de gestion des zones côtières et marines, qui comporte une stratégie de formation, des domaines d'action précis et des propositions préliminaires de cours (voir A/48/527, par. 185 et 186).

236. Le Plan d'action a été présenté sous forme de projet à la Conférence mondiale sur les côtes, tenue à Noordwijk (Pays-Bas) en novembre 1993, afin de recueillir des observations et de demander l'aide des gouvernements; il a ensuite reçu sa forme définitive, compte tenu de ce qui avait été dit et des cours de formation proposés. Sous cette forme définitive, le Plan d'action a été présenté à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et soumis aux donateurs pour qu'ils envisagent de le financer.

237. Dans les domaines précis que définit le plan d'action, on se concentre actuellement sur deux grandes initiatives, qui sont d'une part la création d'une base de données pour l'analyse comparée des programmes de formation et l'échange de cours et de matériaux pédagogiques, et de l'autre le lancement du programme FORMATION-MERS-CÔTES.

2. Base de données sur les programmes de formation

238. La mise en place d'une base de données sur les programmes de formation répond à la nécessité urgente de faciliter aux établissements et aux particuliers l'accès aux renseignements sur les activités de formation en cours et prévues à l'échelon mondial. Actuellement, on ne connaît pas bien le nombre de cours de formation offerts, et on n'a jamais comparé ces cours en fonction des groupes visés, des méthodes, des modes d'enseignement, etc. L'Université des Nations Unies (UNU) met actuellement en place une base de données à cet effet, qui sera complétée par des bases de données sur les projets d'assistance technique et les programmes nationaux, respectivement mises en place par la FAO et l'University of Rhode Island.

3. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES

239. Il est demandé dans le plan d'action que soit créé un programme international décentralisé qui permettrait de coordonner la mise au point d'éléments de cours normalisés de haute qualité et de les utiliser en commun.

240. À cette fin, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et la Division des programmes mondiaux et interrégionaux du PNUD ont lancé le programme FORMATION-MERS-CÔTES, en collaboration avec d'autres organismes appartenant ou non aux Nations Unies qui s'occupent de conception de cours. Ce programme procède de la stratégie TRAIN-X, dont l'application remonte à 1975, date à laquelle l'Union internationale des télécommunications (UIT), par l'intermédiaire de son programme CODEVTEL, a adopté cette méthodologie dans le but de faciliter la coopération mondiale pour la formation en matière de télécommunications.

241. Le programme FORMATION-MERS-CÔTES, comme ses prédécesseurs (le CODEVTEL, le Programme pour le développement de la formation dans le domaine des transports maritimes, le Programme pour le développement de la formation dans le domaine de l'aviation civile et le Programme de formation et de développement des ressources humaines dans le domaine du commerce extérieur – se reporter au diagramme ci-après) consiste à grouper en réseaux de formation des universités et des établissements de formation intéressés des pays développés et en développement, qui souhaitent participer à ce programme et coopérer entre eux. Au centre, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer assure la liaison entre ces centres en se chargeant d'une fonction globale de gestion et de coordination du programme, sous forme de stages de formation pour les enseignants, les auteurs des cours et les administrateurs. La Division assure également un système de renseignements sur la formation qui permet de gérer le réseau de coopération, ainsi que des services d'appui en amont aux centres participants.

242. La conception des stages de formation procède d'une méthodologie commune et de normes identiques, ce qui permet de contrôler la qualité et de mettre en commun informations, cours et matériel pédagogique. De plus, le programme fait appel aux méthodes de formation les plus modernes, notamment l'enseignement à la carte et l'enseignement assisté par ordinateur (EAO). Les méthodes appliquées dans le programme permettront également : d'aider les centres locaux à concevoir des solutions pédagogiques adaptées aux problèmes locaux; d'offrir aux centres

/...

la possibilité de définir et d'approfondir des domaines d'études spécialisées; de compléter et d'enrichir les programmes de formation existants; et d'encourager la coopération mutuelle entre centres des pays développés et en développement participant au réseau.

243. Divers centres de formation et universités ont dit souhaiter participer au programme FORMATION-MERS-CÔTES, notamment les centres régionaux de l'Institut international de l'océan situés au Costa Rica, à Fidji, en Inde et au Sénégal, ainsi que d'autres centres situés au Brésil, en République-Unie de Tanzanie et en Thaïlande. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer procède actuellement au recensement et à l'évaluation, dans différents pays, des centres susceptibles de participer au réseau FORMATION-MERS-CÔTES. Les premières journées d'études des auteurs de cours, auxquelles participeront les auteurs de tous les centres recensés, sont prévues pour janvier 1995, grâce à une assistance financière du Gouvernement japonais.

4. Cours de gestion intégrée des zones côtière et marine

244. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a organisé conjointement avec l'Institut océanographique de l'Université de Sao Paulo un cours de gestion intégrée des zones côtières et marines pour le développement durable à Sao Paulo (Brésil) du 9 au 20 mai 1994. C'était le premier cours de ce type en Amérique latine.

245. À la demande de l'Institut océanographique, le cours était conçu pour des spécialistes brésiliens des administrations publiques, du secteur privé, de l'industrie, d'établissements techniques et d'universités. Le cours traitait des questions de gestion intéressant les différentes parties du pays, tout en faisant la place voulue aux perspectives internationales. De type pragmatique, il donnait la priorité à la résolution des problèmes, faisant largement appel aux études de cas, aux travaux pratiques et aux visites sur le terrain; il comportait un grand exercice de simulation avec psychodrame.

E. Système d'information et bibliothèque du droit de la mer

1. Système d'information sur le droit de la mer (LOSIS)

246. Le Système d'information sur le droit de la mer (LOSIS) comprend une série de bases de données, contenant chacune des informations relatives aux différents aspects du droit de la mer. Elles sont peu à peu complétées par la collecte de nouvelles données se rapportant aux affaires maritimes¹⁷⁴.

247. Le LOSIS reste une source d'informations et de données au sein de la Division, et permet de répondre aux demandes émanant d'institutions, de gouvernements et d'autres entités, notamment la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement.

248. Un système d'information géographique (SIG) actuellement à l'étude serait utilisé avec les bases de données du LOSIS, et servirait aussi à la future commission sur les limites du plateau continental. Pour que ce système puisse continuer à être le plus utile possible et répondre véritablement aux exigences de la Convention (utilisation des constatations scientifiques, des statistiques

/...

et des données les plus avancées dans l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations prévus dans la Convention), on prêterait plus particulièrement attention, lors de la conception, aux utilisations connexes, à la base cartographique, à l'échelle des cartes qui en seraient issues, à l'appui nécessaire au bon fonctionnement du système, et aux ajustements particuliers à prévoir pour qu'il puisse facilement satisfaire les besoins des parties qui n'ont pas de compétences particulières. On espère que ce système d'information géographique sera également utilisé pour des projets sur le terrain, pour les bases de données digitales existantes, et pour l'analyse digitale d'images de satellite, de photographies, de cartes et d'images vidéo.

249. La base de données sur les gisements de nodules polymétalliques (POLYDAT), dont la création a été demandée par la Commission préparatoire (voir le document A/47/623), a été instituée comme base de données sur les zones réservées à l'Autorité internationale des fonds marins dans le nord-est de l'océan Pacifique et le centre sud de l'océan Indien. Elle est mise en place grâce aux données concernant les ressources (caractéristiques océaniques, abondance des nodules, teneur métallique, bathymétrie, etc.), présentées pendant l'enregistrement par les investisseurs pionniers enregistrés, qui continueront à communiquer par la suite des données pour s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées. Cette base de données facilitera le traitement informatisé des données qui est nécessaire pour délimiter les ressources dans les zones réservées à l'Autorité.

250. Le Système d'information bibliographique de la bibliothèque (LIBRIS) comporte désormais les ouvrages de la bibliothèque du droit de la mer de Kingston et est géré par un bibliothécaire à plein temps. Ce réaménagement a été complété par la version sur disque CD-ROM du Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche, de sorte que les citations et les résumés analytiques pour la période allant de 1982 à nos jours peuvent désormais être facilement consultés à la Division. Le système est d'utilisation aisée et permet de procéder à des recherches multiniveaux, par auteur, sujet et région géographique, avec affichage sur écran ou sortie sur imprimante des résultats complets ou partiels d'une opération de recherche. On compte le relier aux autres éléments du LOSIS, ce qui permettra d'effectuer des recherches conjointes ou croisées. On a entrepris d'évaluer les incidences du transfert de certains éléments du LOSIS dans un logiciel tout aussi facile à utiliser.

251. La Division est en train de mettre au point un système d'information produit par ordinateur sur les législations nationales touchant le droit de la mer. Un système issu d'un projet-pilote, basé sur les textes publiés dans le Bulletin du droit de la mer, est désormais opérationnel, et peut être interrogé¹⁷⁵ par les missions permanentes et les missions d'observation, les organismes des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux et non gouvernementaux.

2. Bibliothèque du droit de la mer

252. La Bibliothèque spécialisée du droit de la mer et la collection de référence, situées au Siège et à Kingston, continuent à desservir les missions permanentes et missions d'observation, les représentants des gouvernements, les fonctionnaires du Secrétariat et les chercheurs d'établissements universitaires qui s'intéressent au droit de la mer et aux domaines connexes. On peut

/...

également y consulter des documents de référence concernant l'exécution du programme de travail de la Division. On tient à jour une base de données informatisée sur les collections de la bibliothèque, ce qui facilite la recherche de données bibliographiques.

253. La Bibliothèque établit chaque année des bibliographies sur le droit de la mer et les affaires maritimes (voir plus haut, par. 226).

III. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

254. S'agissant des affaires maritimes, la coopération et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies ont été consacrées surtout en 1994, aux incidences de l'entrée en vigueur de la Convention sur les programmes de travail des organismes des Nations Unies, et aux mesures d'application du programme d'Action 21 de la CNUED, tout particulièrement du chapitre 17, relatif aux océans et aux zones côtières.

255. Secrétariat de fait de la Convention, la Division a fait progresser le processus de coordination, de consultations et d'échange d'informations dans plusieurs domaines directement liés à l'entrée en vigueur de la Convention, par exemple, avec la COI et l'OHI pour ce qui est de la création de la Commission sur les limites du plateau continental. Elle a également, comme par le passé, donné des avis aux organismes des Nations Unies sur les incidences de l'entrée en vigueur de la Convention et sur l'interprétation des dispositions intéressant ces organisations, ainsi que sur l'élaboration des instruments juridiques correspondants. Elle a en particulier préparé des avis et commentaires juridiques et participé à des réunions (Conseil exécutif de la COI, juillet; groupe de travail sur la coopération maritime créé par la Commission des stupéfiants, septembre; et 17e réunion consultative des parties contractantes de la Convention de Londres, octobre).

256. Le Sous-Comité sur les océans et les zones côtières du Comité administratif de coordination (CAC), créé en 1993 sur la recommandation du Comité interorganisations sur le développement durable (voir A/48/527, par. 79 et 80), a tenu sa première session du 19 au 21 avril 1994 au siège de la FAO. Les participants, outre l'ONU représentée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le Département de la coordination des politiques et du développement durable, comptaient des représentants de la FAO, de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de l'OMI, de l'UNESCO, de la COI, du PNUE, de l'UIT, de l'AIEA, du PNUD, et de la Banque mondiale¹⁷⁶.

257. Aux termes de son mandat, le Sous-Comité est chargé d'aider à élaborer des rapports à l'échelle du système concernant notamment la mise en oeuvre du chapitre 17, et en particulier un rapport analytique global qui aidera à la Commission du développement durable à examiner ce sujet à fond lors de sa session de 1996¹⁷⁷.

258. Constitué à l'origine comme organe consultatif d'experts au sein du système des Nations Unies, le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), qui est maintenant patronné par l'OMI, la FAO, l'UNESCO-COI, l'OMM, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'AIEA, l'ONU et le PNUE, joue un rôle important de coopération et de

/...

coordination non seulement du fait des attributions consultatives des experts, mais aussi par le biais de l'interaction entre les secrétariats techniques du Groupe mixte, que les organisations ont désignés au sein de leurs secrétariats respectifs.

259. En mars 1994, l'ONU a accueilli au Siège, par l'intermédiaire de la Division, la vingt-quatrième session du Groupe mixte¹⁷⁸. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions spéciales applicables aux groupes de travail du Groupe mixte, la Division finance l'élaboration d'études sur des questions particulières telles que les influences anthropogéniques sur la sédimentation dans les zones côtières et leurs conséquences écologiques¹⁷⁹, les indicateurs biologiques et leur utilisation dans la mesure de l'état de l'environnement marin, les principes directeurs pour les évaluations écologiques maritimes régionales, enfin la gestion intégrée des zones côtières, ce dernier sujet ayant donné lieu à la création d'une équipe spéciale.

260. Coparrainant avec la FAO et la COI le système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche (ASFIS), la Division a continué d'aider à la mise en place et au développement du programme ASFA, qui est un service d'information bibliographique interorganisations et le principal module d'information du système ASFIS. Au titre de la coordination des apports au programme ASFA, la Division étudie les documents et les publications ayant trait au droit de la mer et aux activités maritimes dont sont extraits les résumés, les données bibliographiques et les entrées d'index destinées à être stockées dans la base de données et le disque CD-ROM, qui se prêtent à des recherches informatisées, et publiés dans la revue mensuelle ASFA.

261. La Division participe également aux sessions annuelles du Conseil consultatif de l'ASFA avec la FAO, le PNUE et la COI, ainsi que 13 partenaires nationaux et l'éditeur de l'ASFA, Cambridge Scientific Abstracts.

Notes

¹ A/48/935, par. 177.

² Ces États sont les suivants : Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Islande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe. Quatorze de ces États ont fait des déclarations annexes à leur instrument de ratification : Brésil, Cap-Vert, Cuba, Égypte, Guinée-Bissau, Islande, Koweït, Malte, Oman, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Yémen et Yougoslavie. (Le texte des déclarations est reproduit dans le Bulletin du droit de la mer, No 25 (juin 1994), p. 11 à 21.)

³ Le texte du projet d'accord et du projet de résolution figure dans le document A/48/950, p. 8 à 31, ainsi que dans le document A/48/L.60 et Add.1.

⁴ Le texte de l'Accord figure en annexe à la résolution 48/263 de l'Assemblée générale.

⁵ Le texte de l'Accord officieux figure à l'annexe II du document A/48/950.

⁶ Au 15 octobre 1994, 56 États et une entité avaient signé l'Accord : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Zambie et la Communauté européenne.

⁷ L'article 308, par. 3, de la Convention dispose que l'Assemblée doit se réunir à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

⁸ Voir document de l'OMI LEG/MISC/1 reproduit dans la série Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, 1985-1989, vol. I et II, p. 123.

⁹ "Mille" signifie mille marin dans tout le rapport.

¹⁰ Les Palaos, ancien territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, ont accédé à l'indépendance le 1er octobre 1994.

/...

¹¹ Décret législatif No 94-13 du 28 mai 1994, fixant les règles générales relatives à la pêche. Le texte en a été communiqué aux missions permanentes des État Membres et des observateurs auprès de l'ONU, sous couvert de la note LOS/18/94 datée du 27 septembre 1994.

¹² Loi No 60/IV/92. Le texte en sera reproduit dans le numéro 26 (novembre 1994) du Bulletin du droit de la mer, p. 24.

¹³ A/49/287-S/1994/894, annexe, chap. I, par. 110.

¹⁴ A/49/229, p. 13.

¹⁵ A/49/479, annexe, par. 12.

¹⁶ Communiqué du Greffe de la Cour internationale de Justice, 9 août 1994.

¹⁷ Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 16 juin 1994, C.I.J., Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, p. 105.

¹⁸ Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J., Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1994, p. 112.

¹⁹ S/25811, appendice.

²⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 485, p. 321; voir aussi S/22432, annexe.

²¹ S/25811, appendice, par. 88 et 89.

²² Ibid., par. 90.

²³ Ibid., par. 94 et 95.

²⁴ Ibid., par. 96 et 97.

²⁵ Voir S/25905, annexe.

²⁶ Voir S/26006.

²⁷ Pour des informations générales sur la question, voir A/47/623, par. 33 à 36.

²⁸ Asahi Shimbun (édition internationale transmise par satellite), 22 avril 1994.

²⁹ New York Times, 21 décembre 1993.

³⁰ Voir A/49/475, annexe.

³¹ Voir A/49/467, annexe I, par. 19 et annexe II. Voir également la résolution 48/23 de l'Assemblée générale.

³² Voir les documents de la COI IOC/EC-XXVIII/3, 8 et 14.

³³ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 26 avril-6 mai 1994 (A/CONF.167/9), publication des Nations Unies, numéro de vente 94.I.18), chap. I, résolution 1, annexe II.

³⁴ Voir le rapport de la Réunion préliminaire d'experts chargés d'évaluer l'efficacité des accords sur les mers régionales (décembre 1993), dans le document UNEP/LBS/WG.1/L.3, et le projet de rapport de la Réunion des experts désignés par les gouvernements axée sur les directives de Montréal de 1985 (juin 1994), dans le document UNEP/MG/IG/1/5.

³⁵ Les grandes lignes du projet de ce programme d'action figurent dans le document UNEP/MG/IG/1/5, annexe 4.

³⁶ Voir E/ECE/1303.

³⁷ On trouvera le compte rendu des travaux de la réunion dans le document du PNUE (OCA)/MED IG.3/5.

³⁸ Voir PNUE, La Sirène, No 49, p. 12.

³⁹ Les options qui s'ouvrent à la Convention sur les changements climatiques, dont un partage de ses locaux entre les sièges du PNUD et du PNUE, sont examinées dans le document A/AC.237/60.

⁴⁰ Les parties à la Convention de Londres se sont déclarées soucieuses de proposer une définition plus appropriée aux fins de cette convention. Voir le rapport du Groupe sur les amendements à la Convention de Londres sur les travaux de sa première réunion (LC/AM 1/9).

⁴¹ Par exemple, on a souvent négligé les effets liés à l'adjonction (et à l'enlèvement) de sédiments. Voir "Rapports et études du GESAMP", No 52. Ce document donne une évaluation globale de ce problème à l'échelle des bassins fluviaux, afin d'offrir le cadre scientifique le plus approprié à la gestion des effets liés aux changements intervenus dans les apports sédimentaires sur les zones côtières.

⁴² Il est prévu que de nouveaux protocoles seront adoptés en 1995 pour la Méditerranée et le Pacifique Sud.

⁴³ Document de l'OMI MEPC 35/21, par. 20.7.

⁴⁴ Ces amendements, dont on trouvera le texte dans les résolutions LC 49(16), 50 (XVI) et 51 (16), respectivement, sont entrés en vigueur le 20 février 1994. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle ne pouvait accepter l'amendement relatif aux déchets faiblement radioactifs. L'incinération suivie d'immersion n'a pas été pratiquée depuis le début de 1991.

⁴⁵ La Convention de 1992 pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est imposait un moratoire de 15 ans à l'issue duquel l'immersion ne serait autorisée que si l'on fournissait la preuve qu'il avait été impossible de trouver une meilleure solution. Dans le cas contraire, le moratoire serait étendu pour une nouvelle période de 10 ans.

⁴⁶ Les informations fournies par la Fédération de Russie ont été distribuées dans la circulaire de l'OMI LC 2/Circ.334. Les informations fournies par l'AIEA figurent dans le document de l'OMI LC 17/8.

⁴⁷ Le rapport de la deuxième réunion du Groupe, tenue en mai 1994, est publié sous la cote LC/AM 2/8.

⁴⁸ Voir le document de l'OMI LC 17/2/1.

⁴⁹ Seulement 19 États parties à la Convention de Londres ont accepté les amendements de 1978 concernant les procédures de règlement des différends, alors que leur entrée en vigueur suppose l'acceptation de 49, soit les deux tiers de 73, nombre d'États parties.

⁵⁰ Pour les amendements proposés, certains sont fondés sur des dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer qui imposeraient des obligations spécifiques aux parties sur les points suivants : promouvoir la recherche scientifique marine et en faciliter la poursuite; observer et évaluer les effets de l'activité humaine sur l'environnement marin; diffuser les informations relatives aux résultats des recherches, aux mesures prises, et aux programmes créés; et favoriser la mise en place des conditions économiques et juridiques propres à faciliter le transfert des techniques relatives au traitement des déchets.

⁵¹ Résolution de l'Assemblée de l'OMI A.774(18).

⁵² Voir le document de l'OMI MEPC 35/21.

⁵³ Ce code figure en annexe à la résolution A.748 (18) de l'Assemblée de l'OMI.

⁵⁴ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade) 26 avril-6 mai 1994, (A/CONF.167/9 – publication des Nations Unies, numéro de vente 94.I.18) chap. I, résolution I, annexe II, chap. III.B .

⁵⁵ Ibid., chap. IV, B.

⁵⁶ Ibid., chap. XI, B.

⁵⁷ Ibid., par. 87.

⁵⁸ Voir UNEP (OCA)/MED IG.3/Inf.6.

⁵⁹ Voir le rapport de la deuxième consultation technique sur l'évaluation des stocks de la mer Noire, Ankara (Turquie), 15-19 février 1993, Rapport sur les pêches de la FAO, No 495 (1994).

⁶⁰ Ibid., appendice D.

⁶¹ Voir le communiqué de presse des Nations Unies HE/864 daté du 2 septembre 1994.

⁶² Voir le document A/49/395.

⁶³ Voir la résolution A.742 (18) de l'Assemblée de l'OMI.

⁶⁴ Le Mémoire d'accord de Paris comprend 15 membres et 5 pays coopérants. L'accord latino-américain de 1992 comprend 10 membres et le Mémoire d'accord Asie-Pacifique de 1993, 17.

⁶⁵ Voir le rapport de la soixante-dixième session du Comité juridique (LEG 70/10, par. 83 à 94). Les débats ont été menés sur la base du document LEG 70/7/1, soumis par les États-Unis d'Amérique. Les observations de la Division figurent dans une note du secrétariat de l'OMI (LEG 70/7).

⁶⁶ Voir les documents C 72/7 et Add.1; C 72/SR.2 et LEG 70/10 de l'OMI.

⁶⁷ Projet de directives figurant dans le document NAV 40/4/1 de l'OMI. Il faut signaler que les services du trafic des navires auront une nouvelle définition : il s'agit d'un service assuré par une autorité compétente, visant à améliorer la sécurité et l'efficacité du trafic des navires et à protéger l'environnement.

⁶⁸ Pour un examen de la question à la troisième Conférence sur le droit de la mer des Nations Unies, voir le Droit de la mer : détroits servant à la navigation internationale : genèse de la Partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.14 et numéro de vente : F.92.V.14).

⁶⁹ Ces règles ont été recommandées par le Sous-Comité de la sécurité de la navigation (voir document NAV 39/31). Le projet de règles de la Turquie figure dans le document MSC 63/7/2, précédé par une note d'information destinée à la soixante-deuxième session sur la sécurité de la navigation et de l'environnement dans les détroits (MSC 62/INF.10). Pour les débats au Comité de sécurité maritime, voir le document MSC 63/23, par. 7.4-7.25, et les déclarations de la Fédération de Russie et de la Bulgarie reproduites aux annexes 29 et 30.

⁷⁰ Voir le document UNEP(OCA)/MED IG.3/5. À cette réunion, la Turquie a déclaré qu'elle souhaitait que la Méditerranée et la mer Noire demeurent des entités géographiques distinctes et que les mécanismes de coopération prévus par la Convention de Barcelone, par la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ou par la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ne s'appliquaient pas à la mer de Marmara ni aux détroits.

⁷¹ Des données sur le volume du trafic et des incidents maritimes ont été présentées par la Turquie dans le document MSC 62/INF.10. Par exemple, les incidents graves sont passés de 2 en 1981 à près de 155 entre 1988 et 1992. Il s'est produit un accident particulièrement grave entraînant de nombreuses pertes en vies humaines en mars de la présente année. La plupart des accidents concernaient des navires non pilotés.

⁷² Document LEG 71/12 de l'OMI.

⁷³ Document LEG 71/12/1 de l'OMI. La Turquie n'a pas signé la Convention sur le droit de la mer et n'y a pas adhéré.

⁷⁴ Dans sa déclaration concernant la Convention de Bâle, la Turquie s'est déclarée mécontente du statut des pays de transit et du mécanisme de notification prévu par la Convention. Voir Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.V.5), p. 186. Les relations entre les conventions et instruments de l'OMI et la Convention de Bâle ont fait l'objet d'une étude en application de la résolution A.676(16) de l'OMI. Il faut également signaler les déclarations, réserves et objections déposées à propos de la Convention de Bâle en ce qui concerne l'exercice du droit de passage inoffensif et de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive. L'article 4 (12) de la Convention de Bâle protège également les droits et les intérêts des États côtiers et la liberté de navigation.

⁷⁵ Voir les documents NAV 40/8, 40/8/5 et 40/8/6 de l'OMI.

⁷⁶ Voir IOC/EC-XVI/15, p. 3.

⁷⁷ Pour l'examen des rapports entre la COI et la Convention sur le droit de la mer lors de la réunion du Conseil exécutif qui s'est tenue en juillet 1994, voir les documents IOC/EC-XXVII/8 et 15 et IOC/EC-XXVII/Inf.6.

⁷⁸ Communiqué de presse de la FAO, FAO/3592 (14 avril 1994).

⁷⁹ "Global Fish and Shellfish Production in 1992"; "World Review of High Seas and Highly Migratory Fish Species and Straddling Stocks".

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

⁸³ Résolution 15/93 de la Conférence. Rapport de la Conférence de la FAO (document C93/REP), par. 265. Le texte de l'Accord figure à l'appendice H de ce rapport. Le texte est également reproduit dans International Legal Materials, vol. XXXIII, No 4 (juillet 1994), p. 968. Pour l'exposé du processus de rédaction de l'Accord, voir A/48/527, par. 115.

⁸⁴ Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, art. III, par. 1 à 3.

⁸⁵ Ibid., art. III, par. 5 à 7, et art. IV.

⁸⁶ Ibid., art. V.

⁸⁷ Ibid., art. VI.

⁸⁸ Ibid., art. IX.

⁸⁹ Tous ces États avaient signé la Convention au 31 août 1994. La Convention entrera en vigueur 30 jours après que les États-Unis, la Fédération de Russie et au moins deux autres signataires l'aient ratifiée.

⁹⁰ Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (Pollachius) dans la partie centrale de la mer (détroit) de Béring, art. XI, par. 1 et 2.

⁹¹ Ibid., art. XI, par. 3 et 5.

⁹² Ibid., art. XII, par. 4.

⁹³ Ibid., art. XI, par. 4 et 6.

⁹⁴ Ibid., art. XII, par. 3 et 4.

⁹⁵ Document de la FAO FI:CCRF/94/2 (juin 1994).

⁹⁶ Projet préliminaire de code de conduite pour la pêche responsable (projet de texte du secrétariat), *ibid.*, introduction et art. 3.

⁹⁷ Voir le New York Times, 27 mai 1994; et Japan Times, 28 mai 1994.

⁹⁸ Cette ligne est définie dans le nouvel alinéa b) du paragraphe 7 de l'annexe modifiée.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Communication du Secrétaire de la Commission baleinière internationale (6 juillet 1994).

¹⁰¹ Le texte intégral du rapport du 20 mai 1994 est reproduit dans International Legal Materials, vol. XXXIII, No 4 (juillet 1994), par. 842 à 899. Les États-Unis ont annoncé qu'ils contesteraient le rapport du Groupe, qui n'avait pas procédé à un jugement équitable, et qu'ils demanderaient que le rapport soit entièrement revu par le Conseil du GATT tant sur le fond que sur la forme, ou qu'il soit réexaminé par le Groupe pour cette question. Voir *ibid.*, par. 839, note. Le rapport de 1991 du Groupe spécial du GATT sur un différend précédent concernant les restrictions imposées par les États-Unis aux importations de thon figure dans *ibid.*, vol. XXX (1991), p. 1594.

¹⁰² Rapport du Groupe spécial du GATT chargé du règlement d'un différend daté du 20 mai 1994, *ibid.*, par. 6.1 et 6.2.

¹⁰³ Loi de 1972 sur la protection des mammifères marins, P.L. 92-522. 86 Stat 1027 (1972).

¹⁰⁴ *Ibid.*, sect. 101 a).

¹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT chargé du règlement d'un différend, *op. cit.* par. 3.3, 3.15, 3.52, 3.75 et 3.92.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 4.1, 4.7, 4.23, 4.27 et 4.31.

¹⁰⁷ A/47/623, par. 116 à 120.

¹⁰⁸ Voir Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, Rapport annuel 1993 (Vancouver, 1993).

¹⁰⁹ A/CONF.164/L.43, par. 7.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Dépêche d'Associated Press, 10 juin 1994; dépêche de l'agence Reuter, 16 juin 1994.

¹¹² Dépêche de Canadian Press Newswire, 15 juillet 1994; dépêche de Business Information Wire, 22 juillet 1994.

¹¹³ A/49/381, annexe, par. 8 et 9.

¹¹⁴ *Ibid.*, appendice.

¹¹⁵ Voir Communiqué de presse de l'ONU (FAO/3584), en date du 26 novembre 1993.

¹¹⁶ Actes de la treizième réunion ordinaire de la Commission, annexes 14 et 15. CICTA, Report for Biennial Period, 1992-1993, Part II (1993), p. 119 et 120.

¹¹⁷ Actes de la treizième réunion ordinaire de la Commission, annexe 6, *ibid.*, p. 67.

/...

¹¹⁸ European Information Service, 18 septembre 1993; dépêche de l'agence Reuter, 21 mai 1994.

¹¹⁹ A/49/467, annexe III, par. 11, 13 à 15.

¹²⁰ Commission des communautés européennes, communiqué de presse No 94-422, en date du 24 mai 1994.

¹²¹ Dépêche de l'agence Reuter, 21 mai 1994.

¹²² Voir rapport de la deuxième Consultation technique sur l'évaluation des stocks en mer Noire, op. cit., note 59, par. 86 à 93 et appendice D.

¹²³ Ibid., par. 85.

¹²⁴ Fait nouveau : l'adoption, le 8 septembre 1994, de l'Accord de Lusaka sur les opérations de répression concertées dirigées contre le commerce illégal des espèces sauvages et visant à réduire, et au bout du compte à éliminer, le commerce international illégal des espèces sauvages en provenance de l'Afrique.

¹²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10, A/49/10, chap. II.B.I, par. 91.

¹²⁶ L'article 27 traite de la juridiction pénale à bord d'un navire étranger, et l'article 108 exige de tous les États qu'ils coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.

¹²⁷ UNDCP/1994/MAR.WP.2.

¹²⁸ Voir E/CN.7/1994/3.

¹²⁹ Le texte du projet d'accord, qui a été présenté au Comité des ministres, qui l'a adopté, est reproduit dans l'additif du document CM(94)112 du Conseil de l'Europe.

¹³⁰ Aux fins de l'Accord, par l'expression "compétence préférentielle", il faut entendre, lorsqu'un État du pavillon a une compétence concurrente relative à une infraction pertinente avec un autre État, un droit prioritaire d'exercer sa compétence, à l'exclusion de l'exercice de celle d'un autre État relative à l'infraction [art. 1 b)].

¹³¹ En mai 1994, la Commission a adopté une résolution sur les mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale. Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 11, (E/1994/31), chap. I, sect. A, projet de résolution III, et chap. II, par. 58.

¹³² BIMCO Bulletin, Volume 89, No 1 (février 1994).

¹³³ La résolution de la Commission a été ensuite adoptée par le Conseil économique et social en tant que résolution 1994/14.

¹³⁴ Voir document A/49/350, qui récapitule les réponses reçues de 26 gouvernements et des institutions spécialisées et organisations intergouvernementales intéressées au sujet des mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers.

¹³⁵ Document de l'OMI publié sous la cote MSC 63/17/Add.1.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Voir également le document de l'OMI publié sous la cote MSC 62/INF.3.

¹³⁸ Document de l'OMI publié sous la cote MSC 63/INF.15.

¹³⁹ Cette recommandation concerne également plusieurs incidents qualifiés d'actes de piraterie qui étaient en fait des opérations menées par les autorités de police chinoises à bord de navires étrangers faisant de la contrebande, ou qui étaient des actes réalisés par des criminels qui se disaient fonctionnaires du Gouvernement chinois et utilisaient des navires qu'ils faisaient passer pour des bâtiments officiels. Voir le document de l'OMI publié sous la cote MSC 63/INF.15, par. 4 à 8 et 10; une note présentée par la Chine (MSC 63/17/6); un rapport soumis par Hong-kong (MSC 63/17/7); et le rapport de la soixante-troisième session du Comité de la sécurité maritime (MSC 63/23, par. 17.12 et 17.13).

¹⁴⁰ Voir les documents de l'OMI publiés sous les cotes MSC 63/17/5 et MSC 63/23, par. 17.10.

¹⁴¹ La Commission poursuivra ses activités, conformément au paragraphe 13 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, jusqu'à la clôture de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

¹⁴² LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 18 et 19.

¹⁴³ Ces rapports sont contenus dans les documents publiés sous les cotes ci-après, respectivement : LOS/PCN/BUR/R.31, LOS/PCN/BUR/R.34, LOS/PCN/BUR/R.35, LOS/PCN/BUR/R.33, LOS/PCN/BUR/R.30 et LOS/PCN/BUR/R.43.

¹⁴⁴ LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 7 à 10.

¹⁴⁵ LOS/PCN/BUR/R.32, par. 57.

¹⁴⁶ LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 6 à 8.

¹⁴⁷ Ibid., par. 11 à 13.

¹⁴⁸ LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 20 à 22 et LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 27 à 34.

/...

¹⁴⁹ LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 16.

¹⁵⁰ Ibid., par. 17.

¹⁵¹ Ibid., par. 20 et 21.

¹⁵² Ibid., par. 22, 23 et 25.

¹⁵³ Ibid., par. 24.

¹⁵⁴ Les recommandations figurent dans le document publié sous la cote LOS/PCN/143.

¹⁵⁵ LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 35.

¹⁵⁶ Ibid., par. 38.

¹⁵⁷ Ibid., par. 44. Pour le rapport, voir les documents publiés sous les cotes LOS/PCN/130 et Add.1, LOS/PCN/WP.52 et Add.1 à 3, LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22, LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6, LOS/PCN/SCN.3/1992/CRP.17 et LOS/PCN/SCN.3/1993/CRP.17/Add.1. Voir également les documents suivants : LOS/PCN/L.114/Rev.1 et LOS/PCN/L.115/Rev.1.

¹⁵⁸ Ibid., par. 46.

¹⁵⁹ Ibid., par. 40. Le projet de budget figure dans le document publié sous la cote LOS/PCN/142.

¹⁶⁰ Figure dans le document publié sous la cote LOS/PCN/130.

¹⁶¹ LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 39.

¹⁶² La réunion ad hoc devrait avoir lieu les 21 et 22 novembre 1994, au Siège de l'ONU.

¹⁶³ LOS/PCN/L.155/Rev.1, par. 43.

¹⁶⁴ Résolution 48/28 de l'Assemblée générale, par. 14.

¹⁶⁵ Ibid., par. 17.

¹⁶⁶ En 1994, ces conférences comprenaient : la Conférence de Qatar sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, organisée par le Gouvernement du Qatar et le Comité consultatif juridique afro-asiatique; le Groupe de travail sur la Convention sur le droit de la mer à l'occasion de la Conférence annuelle de l'International Studies Association; la United States Coast Guard Commanding Officers Conference, organisée par le Département américain des transports; le Symposium on the Peaceful Management of Transboundary Resources, organisé par l'International Boundaries Research Unit de l'Université de Durham; la Conférence sur le développement durable des zones côtières et océaniques en Asie du Sud-Est, organisée par l'Université nationale

/...

de Singapour; le Projet relatif au droit, aux politiques et à la gestion maritimes en Asie du Sud-Est (SEAPOL) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN); la vingt-huitième Conférence annuelle du Law of the Sea Institute; et la International Conference on Deep Seabed Mining Policy, organisée par le Korea Ocean Research and Development Institute.

¹⁶⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.9.

¹⁶⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.16.

¹⁶⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.94.V.1.

¹⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.94.V.10.

¹⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.94.V.13.

¹⁷² Le programme de bourses a été lancé en 1980, en application de la résolution 35/116 de l'Assemblée générale.

¹⁷³ Les six boursiers précédemment sélectionnés venaient respectivement du Chili, de la Croatie, du Népal, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe et de la Trinité-et-Tobago.

¹⁷⁴ Pour le détail des différentes bases de données, voir les documents A/42/688, A/43/718, A/44/650, A/45/721, A/46/724 et A/47/623.

¹⁷⁵ Ce système d'information présente une puissante fonction de recherche textuelle, qui permet de trouver en quelques secondes tout renseignement disponible. Il permet par exemple de retrouver des mots et expressions isolés ou multiples, en utilisant les opérateurs booléens habituels, des cartes joker, des lexèmes, et des thésaurus. On peut faire porter la recherche sur l'ensemble des textes législatifs disponibles, ou sur certains types uniquement.

¹⁷⁶ Le rapport de la réunion du Sous-Comité figure dans le document ACC/1994/16.

¹⁷⁷ Voir le rapport du Sous-Comité du CAC sur les océans et les zones côtières sur les travaux de sa première session, ACC/1994/16 (7 juillet 1994).

¹⁷⁸ Rapport sur les travaux de la vingt-quatrième session du GESAMP, New York, 21-25 mars 1994 (Rapport et Études du GESAMP, No 53).

¹⁷⁹ Cette étude est achevée, elle a été publiée en tant que No 52 des Rapports et Études du GESAMP.

/...